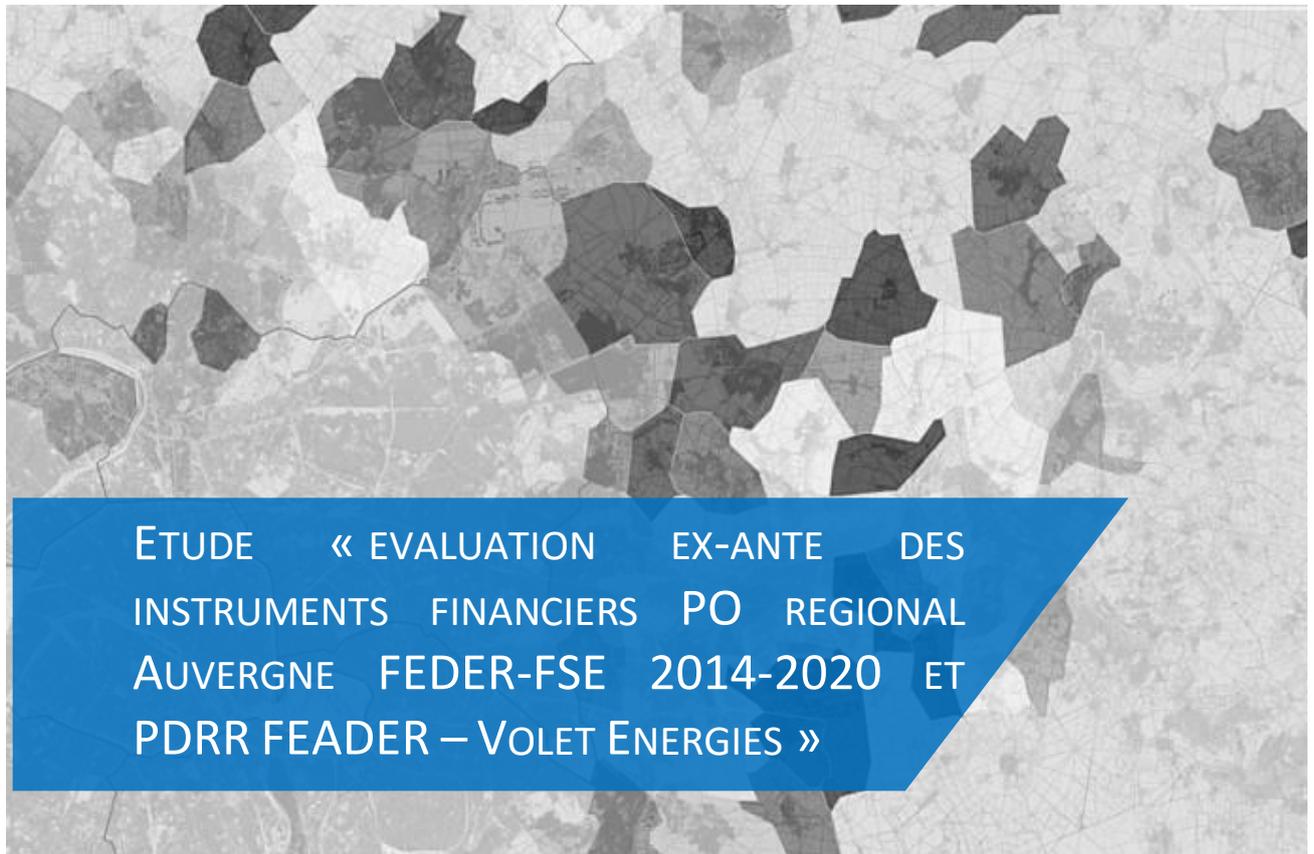




*L'Europe s'engage en
Auvergne avec le
Fonds européen de
développement
régional (FEDER)*

Projet co-financé par l'Union européenne



ÉTUDE « EVALUATION EX-ANTE DES
INSTRUMENTS FINANCIERS PO REGIONAL
AUVERGNE FEDER-FSE 2014-2020 ET
PDRR FEADER – VOLET ENERGIES »

Partie V.1 : Fiches d'investissement ENR - Evaluation des besoins et stratégie d'investissement sur les filières ENR prioritaires

Rapport final – 21 mars 2016



TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
Table des figures	2
1. Synthèse de la stratégie d'intervention en instruments financiers proposée	3
2. Synthèse des enjeux de financement	4
3. Fiche d'investissement 1 : intervention de la région sous forme de garanties pour la réalisation de petits projets de méthanisation agricole	7
3.1 Rappel des enjeux de financement	7
3.2 Justification de l'instrument financier proposé	8
3.3 Modalités opérationnelles	8
3.4 Valeur ajoutée du dispositif et complémentarité avec les instruments existants	16
4. Fiche d'investissement 2 : participation à la SCR Oser pour la réalisation des projets de bois-énergie et des projets de méthanisation (puissance supérieure à 250 kWe)	17
4.1 Rappel des enjeux de financement	17
4.2 Justification de l'instrument financier proposé	18
4.3 Modalités opérationnelles	19
4.3 Valeur ajoutée du dispositif et complémentarités avec les instruments existants	25
5. Fiche d'investissement 3 : intervention en co-garantie du fonds EGS de Géodeep pour les projets auvergnats de géothermie profonde	27
5.1 Rappel des enjeux de financement	27
5.2 Justification de l'instrument financier proposé	27
5.3 Modalités opérationnelles	29
5.4 Valeur ajoutée du dispositif et complémentarité avec les instruments existants	40
Annexes	41
Annexe à la Fiche d'investissement 2 – participation à la SCR OSER pour la réalisation des projets de bois-énergie et des projets de méthanisation	41
Annexe à la Fiche d'investissement 3 – intervention en co-garantie du Fonds EGS de Géodeep	43

TABLE DES FIGURES

Figure 1 – Scénario proposé de fléchage des fonds européens vers des instruments financiers en soutien des filières ENR prioritaires	4
Figure 2 - Enjeux et difficultés de financement par filière ENR stratégique régionale	5
Figure 3 – Besoins annuels d'investissement sur les trois filières ENR stratégiques	6
Figure 4 - Objectifs de l'extension de l'instrument OSER (fonds d'investissement) en Auvergne	19
Figure 5 – Recapitalisation du fonds OSER prévue en 2017	22
Figure 6 – Schéma d'intervention du Fonds EGS de Géodeep	28





Fiches d'investissement ENR

V.1. Stratégie d'investissement sur les filières ENR prioritaires

1. SYNTHÈSE DE LA STRATÉGIE D'INTERVENTION EN INSTRUMENTS FINANCIERS PROPOSÉE

Les pistes d'évolution du dispositif proposées ci-après doivent être interprétées comme une feuille de route pouvant être adaptée en fonction de l'évolution du contexte sur la période 2014-2020 et dans le cadre de la réorganisation administrative des régions.

L'arbitrage régional quant au choix d'instruments financiers devra être réalisé au regard des éléments suivants : la cohérence avec les défaillances de marché identifiées et les pistes d'évolution proposées, la cohérence avec les objectifs stratégiques régionaux et la cohérence avec le cadre réglementaire 2014-2020. Les résultats escomptés dépendront du schéma choisi par la Région, des délais de mise en place, du montant des fonds mobilisés, etc. De plus, les pistes d'évolution seront à adapter en fonction du contexte socio-économique et financier de la région, de la perception par les porteurs de projets des nouveaux outils mis en place, qui déterminera in fine le recours au dispositif, ses résultats sur la période ainsi que le remboursement des dispositifs existants.

Page 3

Les pistes d'évolution proposées en vue de développer les ENR en Auvergne sont les suivantes :

- Solution proposée n°1 (fiche d'investissement 1) : instrument de garanties bancaires ciblant les petits projets de méthanisation agricole (puissance inférieure à 250 kWé) ;
- Solution proposée n°2 (fiche d'investissement 2) : participation à la SCR OSER pour la réalisation des projets de bois-énergie et de méthanisation (puissance supérieure à 250 kWé) ;
- Solution proposée n°3 (fiche d'investissement 3) : instrument de co-garantie du fonds EGS de Géodeep pour les projets auvergnats de géothermie profonde.

Le schéma ci-après synthétise ainsi les dispositifs envisagés et les instruments financiers en soutien des ENR et mobilisant des fonds européens qui pourraient être mis en place :



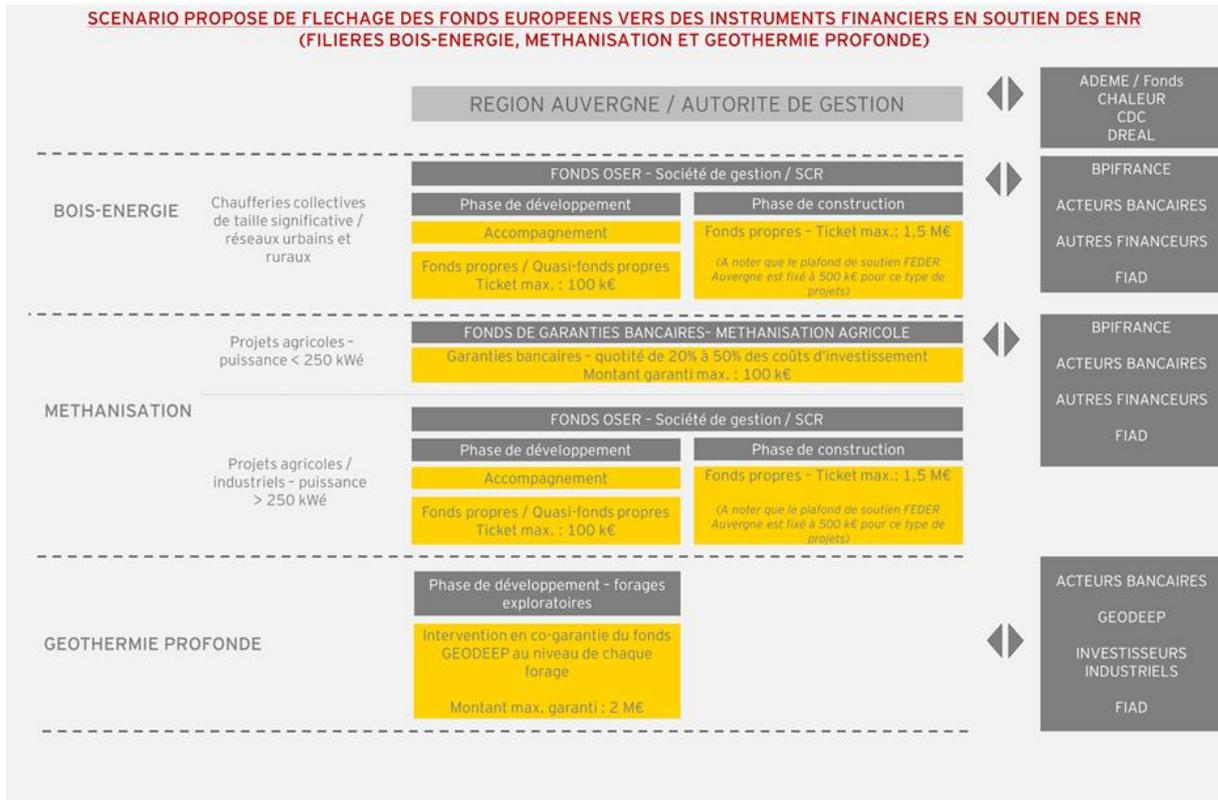


Figure 1 – Scénario proposé de fléchage des fonds européens vers des instruments financiers en soutien des filières ENR prioritaires

2. SYNTHÈSE DES ENJEUX DE FINANCEMENT

Les enjeux de financement afférents aux trois filières ENR stratégiques régionales sont détaillés dans le cadre de l'étude prospective « Ingénierie financière et technique en Auvergne, pour les bâtiments et les ENR » réalisée en 2014 et en Partie III du Rapport final « Environnement de marché et diagnostic des besoins ».

Ces enjeux et difficultés de financement sont rappelés et déclinés par filière ENR stratégique régionale et par segment (développement, construction, exploitation) dans le tableau ci-après.





Rapport d'évaluation



Projet co-financé par l'Union européenne

SOURCES DE FINANCEMENT	Développement Etudes de faisabilité, dépôts de permis Purge de recours Conception		Construction Création de la société de projet Construction des installations		Exploitation Exploitation, maintenance, renouvellement
	Remarque	Source	IF	Caractéristiques	
Bois-énergie		Ademe	Fonds Chaleur / Projet « Biomasse énergie »	1200 M€ mobilisés entre 2009-2013 en France sur plus de 3000 projets	
			Certificat d'Economie d'Energie		
		CDC	Prêts sur fonds d'épargne	Taux : livret A + 0,75%	
Méthanisation	<ul style="list-style-type: none"> Intervention sur fonds propres privés manquants pour l'ensemble des trois filières Faiblesse des aides, subventions et autres dispositifs proposés 	JEREMIE	FCPR JEREMIE Innovation 1 FCPR JEREMIE Mezzanine 1 Plateforme de prêts d'honneur	Soutien à l'innovation Renforcement des fonds propres des PME Soutien à la petite entreprise	
		CDC	Prêts sur fonds d'épargne	Taux : livret A + 0,75%	
		FIAD	Avance remboursable ou subvention	Prêt à taux 0 sur 5 ans avec un différé de 2 ans	
Géothermie profonde		JEREMIE	FCPR JEREMIE Innovation 1 FCPR JEREMIE Mezzanine 1 Plateforme de prêts d'honneur	Soutien à l'innovation Renforcement des fonds propres des PME Soutien à la petite entreprise	
		FIAD	Avance remboursable ou subvention	Prêt à taux 0 sur 5 ans avec un différé de 2 ans	
		JEREMIE	FCPR JEREMIE Innovation 1 FCPR JEREMIE Mezzanine 1 Plateforme de prêts d'honneur	Soutien à l'innovation Renforcement des fonds propres des PME Soutien à la petite entreprise	
		SAF (CD) Garantie			
Défaillances de marché identifiées et enjeux clés 2014-2020	<p>Intervention sur fonds propres privés manquants pour l'ensemble des filières. De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> Incertitude quant au tarif d'achat ; Problème d'acceptation par la population. <p>Bois-énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Accompagnement / structuration financière : collectivités manquant d'accompagnement dans le montage des projets Financement : offre du marché très faible, voire nulle, pour les collectivités de petite taille <p>Méthanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Accompagnement : faible fiabilité des bureaux d'études, manque d'accompagnement pour le montage des opérations dans le cadre de projets territoriaux Contraintes techniques liées au respect de règles précises pour l'injection du gaz sur le réseau GrDF ; Enjeu de mobilisation et de pérennisation de la ressource ; <p>Géothermie profonde :</p> <ul style="list-style-type: none"> Financement : études amont longues (4 ans) et coûteuses (1 à 2,5 M€) Forages exploratoires : coûts importants et risque d'investissement élevé ; les projets sont incertains jusqu'aux forages exploratoires (en moyenne 15,5 M€) 	<p>Intervention sur fonds propres privés manquants pour l'ensemble des filières ; Faiblesse des aides et subventions proposées ; De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> Incertitude quant au tarif d'achat ; Problème d'acceptation par la population. <p>Bois-énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Investissements lourds, nécessitant des apports en fonds propres élevés ; <p>Méthanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Petits projets agricoles : investissements lourds (8500 à 13 000€ / kWé pour une installation de 30 kWé ; 8600€ / kWé pour une installation de 100 kWé ; Tous types de projets : nécessité d'apports en fonds propres importants (25% à 40%) ; <p>Géothermie profonde :</p> <ul style="list-style-type: none"> Coûts importants mais risque modéré, une fois les forages exploratoires franchis. 	<p>Pour toutes les filières :</p> <ul style="list-style-type: none"> Incertitude quant au tarif d'achat ; Problème d'acceptation par la population. <p>Enjeux techniques et économiques :</p> <p>Bois-énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Problème de mobilisation et de pérennisation de la ressource Morcellement du foncier freinant la mobilisation de la ressource Incertitudes quant au tarif d'achat Problème d'acceptation par la population <p>Méthanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ressource fortement saisonnière Concurrence d'usage pour la ressource ; Projets visant l'injection sur le réseau gaz devant respecter les contraintes techniques imposées par GrDF Problème d'acceptation des projets par la population <p>Géothermie profonde :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réticences de la population vis-à-vis des projets liés à la géothermie profonde 		

Figure 2 - Enjeux et difficultés de financement par filière ENR stratégique régionale





Le développement des ENR étant un objectif de politique publique formalisé dans le cadre du SRCAE, les besoins d'investissement à horizon 2020 peuvent être mesurés comme la différence entre les investissements réalisés et financés par le marché et par les dispositifs publics existants en 2015 et les besoins théoriques pour atteindre les objectifs régionaux (cf. section 3.1). **Sans considération d'éligibilité des projets et de fonds régionaux ou FEDER disponibles, cette section a pour vocation de synthétiser une approximation de l'ensemble des investissements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.** Cette évaluation est déclinée par filière stratégique en Partie III du Rapport final « Environnement de marché et diagnostic des besoins ».

Au global, sur les trois filières, les besoins d'investissement pour atteindre ces objectifs sur les trois filières sont estimés à 404,5 M € sur la période 2016-2020, soit en moyenne 80,9 M € annuels :

- **Les besoins de financements en fonds propres sont estimés à 106,1 M € sur 2016-2020, soit environ 21,2 M€ annuels ;**
- **Les besoins de financements bancaires sont estimés à 298,4 M € sur 2016-2020, soit environ 59,7 M € annuels.**

Besoin annuel d'investissement (M€) pour la filière bois-énergie, méthanisation et géothermie profonde afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2020, notamment ceux du SRCAE pour le bois-énergie

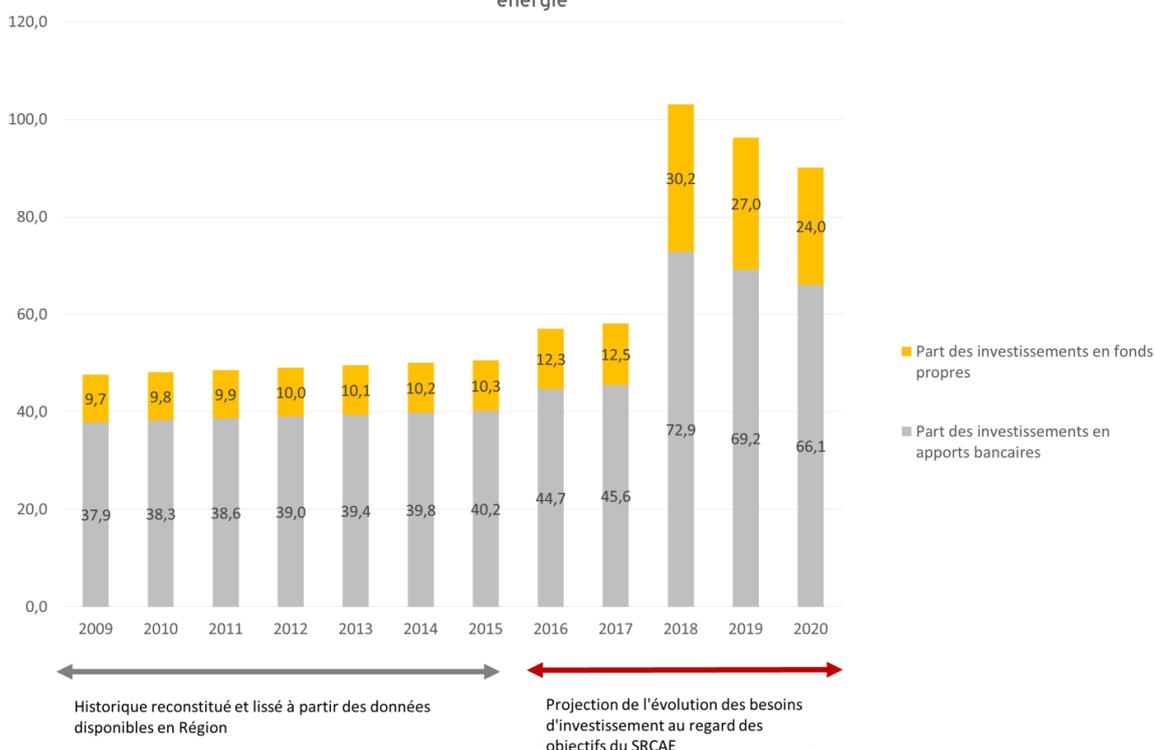


Figure 3 – Besoins annuels d'investissement sur les trois filières ENR stratégiques





3. FICHE D'INVESTISSEMENT 1 : INTERVENTION DE LA REGION SOUS FORME DE GARANTIES POUR LA REALISATION DE PETITS PROJETS DE METHANISATION AGRICOLE

3.1 Rappel des enjeux de financement

Des besoins d'investissement d'environ 2M€ par an sur la période 2016-2020 sur des petits projets de méthanisation agricole –présentant une puissance de 36 à 60 kWé en moyenne– sont estimés nécessaires afin de contribuer aux objectifs fixés par le SRCAE.

Pour ces projets, à titre de rappel, les difficultés identifiées et freins de l'accès au financement sont les suivants :

- Des **montants d'investissement importants**¹ (7500 €/kwé en moyenne pour une installation de 30 kWé en Auvergne et 5000 €/kwé pour une installation de 100 kWé) pour des types de projets dont la **rentabilité est variable** et déterminée par de multiples paramètres : type de valorisation du biogaz, rémunération du traitement de déchets extérieurs au projet, etc. Le coût d'investissement pour des projets d'une puissance de 30 kWé à 60 kWé est estimé entre 200 k€ et 500 k€.
- Une **frilosité des banques** à s'engager dans les projets de méthanisation au vu des risques évoqués ci-dessus (risque marché, risque ressources, manque de recul sur les technologies) : cette carence de financement induit une **nécessité d'apports en fonds propres plus importants** que dans les autres filières ENR, de l'ordre de 40% des montants d'investissement (contre 15 à 30% pour les autres typologies de projets ENR, pour lesquels la question de la pérennité de l'approvisionnement ne se pose pas). En outre, les conditions d'intervention des banques auprès de porteurs individuels de projets agricoles à la ferme peuvent être affinées comme suit :
 - Un apport de 10% du montant total de l'investissement par le porteur du projet ;
 - Une autosuffisance annuelle de l'exploitation agricole (capacité à fournir 80 à 85% des intrants) ;
 - Une capacité à générer en valeur ajoutée au minimum 1,3 fois le montant dédié (annuellement) au service de la dette (taux de couverture de la dette de 130%) ;
 - Un plan de financement du projet de méthanisation intégrant *a minima* une part de fonds propres/quasi-fonds propres comprise entre 25% et 40% de l'investissement (le porteur de projet peut s'associer à d'autres financeurs).

Ces conditions de financement sont de nature à limiter le nombre d'exploitants agricoles en capacité de porter des projets d'installation d'unités agricoles de méthanisation.

¹ Les chiffres indiqués dans la fiche d'investissement ont été affinés avec les acteurs de l'Auvergne (ADEME, Crédit agricole). L'étude ADEME mentionnée ici a été réalisée au niveau national.





3.2 Justification de l'instrument financier proposé

La solution proposée n°1 consiste à développer un instrument de garanties bancaires ciblant spécifiquement les petits projets de méthanisation agricole (puissance inférieure à 250 kWé et généralement compris entre 36 et 60 kWé, avec des coûts d'investissement associés de l'ordre de 200 à 500 k€).

Cette solution répond à la prise en compte des enjeux sur les petits projets de méthanisation agricole portés par des porteurs de projet individuels :

- De manière générale, les projets de méthanisation sont jugés plus risqués par les financeurs en raison notamment de la complexité technique et des difficultés constatées lors des 18 premiers mois d'exploitation à atteindre les objectifs cibles de production. Ce risque induit d'une part des demandes de garanties de la part des financeurs et d'autre part des apports en fonds propres importants.
- Les petits projets de méthanisation agricole sont particulièrement affectés par ces difficultés de financement (cf. section 2.1).

Dans ce contexte, le dispositif de garanties proposé vise à faciliter la levée de financements bancaires par les projets de méthanisation agricole. Il s'agit d'inciter les banques à assouplir leurs conditions d'intervention concernant les montants de fonds propres apportés par les porteurs de projet et ainsi à intervenir en financements bancaires pour une part accrue des investissements. En effet une garantie de la Région permet *in fine* de réduire le montant à risque des projets envisagés et induit une répartition des risques plus favorable à une intervention des établissements bancaires.

Ainsi, pour ce type de projet, une quotité de garantie bancaire a minima de 20% des montants empruntés serait à même d'avoir un effet levier sur l'intervention des banques aux côtés des porteurs de projets. Cela permettrait notamment de réduire le montant de fonds propres attendu dans le plan de financement des investissements et d'accroître le recours à l'endettement.

3.3 Modalités opérationnelles

Mécanisme préconisé du dispositif régional de garanties bancaires en soutien des projets de méthanisation agricole

Afin de garantir leur valeur ajoutée sur l'accès au financement des exploitants agricoles individuels en vue de leurs projets de méthanisation, il est recommandé d'octroyer les garanties bancaires selon les modalités suivantes :

- **Projets visés** : unités agricoles de méthanisation d'une puissance inférieure à 250 kWé et en particulier les petites installations 36-60 kWé ;
- **Bénéficiaires** : exploitants agricoles individuels, soit une PME (micro-entreprise) au sens de la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises² ;

² Du point de vue du droit de l'UE (recommandation 2003/363/CE concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises, il y a lieu de considérer comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, y compris les entités exerçant une activité artisanale et d'autres activités à titre individuel et/ou familial. La microentreprise fait ainsi partie de la catégorie des PME ; elle se définit comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€.





- **Quotité de garantie** : de 20% à 50% des prêts mobilisés, selon le profil du projet, son caractère structurant pour le territoire et son profil de risque ;
- **Montant maximum garanti pour un projet** : 100 k€ ;
- **Durée de la garantie** : la durée classique des prêts ciblant ce type de projet est de 12 ans.

Une garantie régionale pourra être apportée sur une durée plus courte (proposition d'une durée de 5 ans), devant couvrir la phase de développement, de construction de l'unité de méthanisation et les premières années de commercialisation.

Il convient de noter que le règlement 1303/2013 considère qu'une « dépense est éligible à une contribution des fonds européens et structurels d'investissement (FEDER, FEADER) si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission européenne et le 31 décembre 2023. » Ainsi, dans l'hypothèse d'un instrument de garantie mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017, des garanties de 5 ans pourront être mises en œuvre jusqu'au 1^{er} janvier 2019 : au-delà, les montants appelés en garantie par les prêteurs en cas de défaillance du porteur de projet ne seront pas couverts par le FEDER.

L'impact du dispositif est démontré ci-après en prenant l'exemple suivant :

- *Type de projet : puissance installée située entre 36 et 60 kWé ;*
- *Investissement : 500 k€.*

Scénario sans garantie régionale :

- Le montant à risque équivaut au montant total des investissements ;
- La mobilisation des banques sous forme de prêts auprès des projets est conditionnée par un plan de financement prévoyant une part de financement en fonds propres à hauteur de 40% de l'investissement ;

	Scénario sans garantie régionale
Investissement	500 000
Montant à risque	500 000
<i>Financement via un prêt (60% du montant à risque)</i>	<i>300 000</i>
<i>Financement via des fonds propres (40% du montant à risque)</i>	<i>200 000</i>

Scénario avec garantie régionale :

- L'établissement prêteur pouvant mobiliser un instrument de garantie, la part de financement bancaire augmente dans le plan de financement des investissements, passant à 68% des investissements ;
- La garantie apportée par la Région n'excède pas 50% du prêt sous-jacent ;
- Les fonds propres devant être réunis par le porteur de projet sont diminués.





	Scénario avec garantie régionale
Investissement	500 000
Disponibilité d'un instrument de garantie pouvant être mobilisé par les banques à hauteur de 20% à 50% du prêt concédé (dans la limite de 100 k euros). En contrepartie, l'établissement bancaire intervient dans des conditions plus souples : part d'emprunt plus importante dans le plan de financement, et part de fonds propres moindre.	

Garantie maximale apportée au prêteur	100 000
Montant à risque	400 000

Financement via un prêt	340 000
Prêt garanti	100 000
Prêt non garanti (60% du montant à risque)	240 000
Financement via des fonds propres (40% du montant à risque)	160 000

Volumétrie du dispositif

Telle que présentée dans le PDRR 2014-2020, l'enveloppe de 4 M€ se décompose de la manière suivante :

- 2 M€ fléchés vers les projets sous maîtrise d'ouvrage privée ;
- 2 M€ fléchés vers les projets collectifs sous maîtrise d'ouvrage publique-privée.

Sur les 4 M€ de FEADER fléchés dans le PDR 2014-2020 vers les projets de méthanisation agricole, 460,3 k€ ont déjà été programmés sous forme de subvention vers :

- 4 projets privés individuels ;
- 3 projets collectifs privés.

Les montants déjà programmés correspondant aux 4 projets privés individuels doivent être précisés. Néanmoins, sur l'enveloppe de 2 M€ visant les projets sous maîtrise d'ouvrage privée, **il est préconisé de réserver 1 M€ de FEADER pour une intervention sous forme d'instruments financiers (instruments de garanties bancaires).**

Dans cette hypothèse, une contrepartie nationale aux fonds FEADER devra être apportée afin de respecter le cadre réglementaire européen concernant le cofinancement de l'ingénierie financière par les fonds européens : à cet égard, le cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon rappelle dans son analyse spécifique adressée à la Région en date du 8 février 2016 que « *les contreparties nationales sont en principe publiques, mais peuvent être privées* ». Le taux de cofinancement est fixé à 63% dans le cadre du PDRR FEADER 2014-2020. Cette contrepartie peut consister de manière indifférenciée en fonds publics ou en fonds privés. S'agissant d'un instrument de garantie, des fonds privés semblent difficilement mobilisables (absence de retour sur investissement). **Il est donc préconisé d'abonder le dispositif par un montant de 600 k€ de fonds régionaux.**

Ainsi, le dispositif global de garanties régionales bancaires en vue de soutenir les petits projets de méthanisation agricole serait dimensionné à hauteur de 1,6 M€, permettant d'intervenir en garantie





pour un montant maximal de 100 k€ par projet pour 16 projets, soit plus de 3 projets par an sur la période 2016-2020 (hors prise en compte d'éventuels coûts de gestion).

Pour parvenir aux objectifs du SRCAE, il est évalué que 20 projets de cette taille devraient être réalisés.

Intégration du dispositif proposé dans le cadre réglementaire national et européen

Respect du droit interne par le dispositif proposé

En premier lieu, il convient de préciser que le dispositif de garanties bancaires à destination des exploitants agricoles individuels, pour leurs projets de méthanisation, mis en place par une Région doit se conformer aux règles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Sur ce point, deux montages sont possibles :

1/ Hypothèse d'absence de constitution d'une société de garantie (intermédiaire financier) – intervention en « garanties individuelles » :

En vertu des dispositions combinées des articles L. 4253-1, D. 4253-1 et D. D. 1511-30 s. du Code susvisé, il est imposé à une Région, d'une part, que la quotité garantie sur l'emprunt consenti par le Porteur de projet n'excède pas 50 % du principal du capital restant dû sur le prêt sous-jacent et, d'autre part, que la proportion maximale des annuités garanties au profit d'un même débiteur exigible au titre d'un exercice rapportée au montant total des annuités susceptibles d'être garanties est fixé à 10%.

Concrètement, cela signifie donc que l'on ne peut exiger chaque année que l'engagement de 10% de la garantie et que celle-ci ne peut excéder 50% du total de l'emprunt.

Page **11**

2/ Hypothèse de constitution d'une société de garantie (intermédiaire financier) – intervention dans le cadre d'un « régime de garanties » :

En vertu des dispositions combinées des articles L. 4253-3, R. 4253-2 et R. 1511-36 à 39 du Code susvisé, les garanties qui peuvent être octroyées par des sociétés de garanties au moyen de fonds mis à disposition par la Région ne peuvent excéder 50 % de la quotité de l'emprunt.

Le dispositif proposé apparaît **en première approche** conforme aux conditions devant être réunies pour ces deux formes de montages : notamment, la quotité maximale garantie dans le cadre de ce dispositif est définie à hauteur de 50% du prêt sous-jacent.

Respect de la réglementation sur les aides d'Etat

En droit de l'UE, les garanties octroyées par une région peuvent constituer des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er} du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dès lors que de telles garanties n'auraient pas été consenties dans les mêmes conditions sur le marché des capitaux privés.

Par sa communication du 20 juin 2008, la Commission européenne a défini les conditions dans lesquelles un régime de garanties ne constitue pas une aide d'Etat (ces conditions sont rappelées dans la fiche d'investissement n°3) :





Conditions à réunir pour qu'une garantie publique/un régime de garanties ne soit pas considéré comme une aide d'Etat	Positionnement du dispositif proposé par rapport à ces critères
L'emprunteur n'est pas en difficulté financière	<u>Condition respectée</u> par le dispositif proposé
La garantie est attachée à une opération financière précise, portant sur un montant maximum déterminé et limitée dans le temps	<u>Condition respectée</u> par le dispositif proposé : l'opération consiste en des investissements en vue d'installer une/des unités de méthanisation. La garantie porte sur un montant maximum de 100 k€ et une durée limitée à 5 ans.
La garantie ne couvre pas plus de 80% du solde restant dû du prêt	<u>Condition respectée</u> par le dispositif proposé : la quotité maximale garantie est de 50%
La garantie donne lieu au paiement d'une prime conforme au prix du marché mais tenant compte des spécificités de l'opération, devant couvrir les risques normaux, les coûts administratifs et une rémunération annuelle d'un capital adéquat	<u>Condition qui devra être affinée</u> : dans le cadre du dispositif proposé, l'application d'une prime conforme aux prix du marché pourrait venir perturber le bénéfice retiré par les porteurs de projet agricoles ³ . Une analyse approfondie de leur capacité à porter une prime devra être réalisée dans le cadre de la phase de mise en œuvre.
Des conditions transparentes d'octroi de garanties sont assurées	<u>Condition respectée</u> par le dispositif proposé

Dans le cas où un niveau de prime inférieur aux taux du marché est appliqué, le dispositif comportera un élément d'aide d'Etat et devra :

- soit respecter le cadre « de minimis » (règlement n° 1407/2013 CE) selon lequel « lorsque la garantie n'excède pas 80% du prêt sous-jacent, que **le montant garanti n'excède pas 1,5 M€ et que la durée de la garantie n'excède pas 5 ans**, la garantie peut être considérée comme ayant un équivalent-subvention brut ne dépassant pas le plafond de minimis » ;
- **soit faire l'objet d'un régime notifié** : à titre d'exemple, le Fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche dans les régions ultrapériphériques a fait l'objet d'un régime notifié en ce que le taux de prime annuel a été fixé à 0,6% plutôt que les 6,3% devant être appliqués dans le cadre de conditions de marché.

Modalités de mobilisation des fonds FEADER dans le dispositif proposé

Plusieurs modes d'intervention des fonds européens sont possibles en matière de garantie :

- **Abondement d'un fonds de garantie existant**, par les contributions du programme 2014-2020 sous forme **d'interventions en capital** dans la société de garantie ou de **subvention au fonds** ;
- **Création d'un fonds de garantie** ou d'une société de garantie par les contributions du Programme par la constitution du capital dans la société de garantie ou de subvention au fonds ;

³ La Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties définit un niveau de prime annuelle qui pourrait se situer entre 2% et 6,3% au regard de la notation de la PME considérée (point 3.3).





- **Prise en charge en interne des tâches d'exécution** (point 4 de l'article 38 du règlement 1303/2013) : dans ce cas l'autorité de gestion est considérée comme étant le bénéficiaire du dispositif. Dans cette hypothèse, les modalités et conditions régissant les contributions des programmes aux instruments financiers sont énoncées dans un document de stratégie établi en interne.

Une dépense du fonds de garantie sera éligible à une participation des fonds structurels si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Paiement effectif (y compris les frais de gestion) entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023 ;
- Opération dont la nature est inscrite dans la programmation des fonds européens et au titre duquel un concours financier de l'UE est attendu ;
- Intégration dans le cadre de la réglementation sur les aides d'Etat.

Portage du dispositif

Au regard des éléments précédent, en termes de portage, deux options sont envisageables :

- Option 1 : une gestion internalisée en Région, correspondant à la première hypothèse de portage présentée par le CGCT (intervention en « garanties individuelles », voir ci-dessus) ;
- Option 2 : une gestion externalisée, consistant à déléguer la gestion du dispositif à une structure *ad hoc* (constitution du capital ou subventions au fonds) sélectionnée par appel à manifestation d'intérêts et rémunérée dans ce cadre, correspondant à la seconde hypothèse de portage présentée par le CGCT (intervention via un « régime de garanties », voir ci-dessus).

Option 1 : gestion internalisée

L'option 1 consisterait à envisager un portage direct par la Région. Dans ce cas, aucun seuil correspondant à des frais de gestion n'est imposé par la Commission européenne.

L'opportunité de recourir à un mode de gestion internalisée de l'instrument de garanties bancaires doit être analysé au regard du volume de risque encouru et de l'impact potentiel sur les comptes de la collectivité.

Dans le cadre du dispositif de garanties bancaires préconisé, ciblant les petits projets de méthanisation agricole et instauré à titre d'expérimentation pour des montants gérés peu importants et un nombre annuel de dossiers réduits (à hauteur de 3 dossiers par an sur 2016-2020), une gestion directe par la Région peut être recommandée.

Option 2 : gestion externalisée

Dans le cas d'une gestion déléguée du dispositif de garanties bancaires apportées aux petits projets de méthanisation agricole, une structure *ad hoc*, bancaire a priori, devra être retenue au terme d'une procédure de sélection⁴.

4 L'article 38 du règlement 1303/2013 précise que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers sont sélectionnés dans le cadre de « procédures ouvertes, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et prévenant les conflits d'intérêts »





Dans ce scénario, l'enveloppe FEDER devra être utilisée afin de couvrir les frais de management et la rémunération du gestionnaire.

Concernant les mécanismes de garantie, l'article 12 « Critères de détermination des coûts et frais de gestion sur la base de la performance » de l'Acte délégué 480/2014 indique que :

- « 1. L'autorité de gestion calcule les coûts et frais de gestion qui peuvent être déclarés comme dépenses éligibles en vertu de l'article 42, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) no 1303/2013 sur la base des critères suivants fondés sur la performance tels que visés à l'article 42, paragraphe 5, dudit règlement :
 - a) le décaissement des contributions fournies par les Fonds ESI ;
 - b) les ressources remboursées à partir des investissements ou de la libération des ressources engagées pour les contrats de garantie ;
 - c) la qualité des mesures d'accompagnement de l'investissement avant et après la décision d'investissement, afin de maximiser son impact ; ainsi que
 - d) la contribution de l'instrument financier aux objectifs et aux réalisations du programme. »

Par ailleurs, l'article 13 « Seuils pour les coûts et frais de gestion » de l'Acte délégué 480/2014 précise que pour un organisme qui met en œuvre un instrument de garanties, les coûts et frais de gestion qui peuvent être déclarés comme dépenses éligibles ne doivent pas dépasser les sommes suivantes :

- rémunération de base : 0,5% des contributions du programme versées à l'instrument financier, calculées *pro rata temporis* à compter de la date de versement effectif à l'instrument financier jusqu'à la fin de la période d'éligibilité ;
- rémunération sur la base de la performance : 1,5% par an des contributions de programmes engagées pour des contrats de garantie en cours ;
- **Le montant cumulé doit présenter un seuil qui ne soit pas inférieur à 10% par an des contributions du programme à l'instrument financier, soit 160 k€ au total pour un instrument dimensionné à hauteur de 1,6 M€ (fonds FEADER et contrepartie régionale).**

Synthèse : Analyse comparative de la gestion externalisée versus gestion internalisée

Une analyse comparative entre une gestion interne et une gestion externe est proposée ci-après, au regard des 6 critères suivants - visibilité et lisibilité du dispositif, maîtrise du dispositif et d'implication de la Région, capacité d'évolution du dispositif, efficacité du dispositif, facilité de mise en œuvre et d'adéquation avec l'organisation actuelle de la Région.

Visibilité et lisibilité du dispositif

Gestion interne	Gestion externe
En l'absence d'actions de communication spécifiques, la gestion interne ne permet pas d'apporter une visibilité au dispositif.	Un dispositif géré en externe est davantage à même d'acquérir une « identité/marque » qui le rend fortement visible au niveau régional.





Maîtrise du dispositif et implication de la Région

Gestion interne	Gestion externe
La Région dispose d'une maîtrise directe de l'ensemble du processus, elle est donc fortement impliquée. Sa maîtrise au quotidien, et notamment sa réactivité par rapport aux demandes des porteurs de projet, est néanmoins conditionnée aux ressources / compétences internes qu'elle peut dédier.	La Région sélectionne le gestionnaire (via une mise en concurrence) et signe avec lui une convention de financement : elle dispose donc d'une forte maîtrise du dispositif. Ainsi, la Région est impliquée au niveau de la définition de la stratégie du fonds et dans le suivi de son activité. Elle décide donc de son positionnement et des critères de choix de l'intermédiaire financier, et des montants à mobiliser, dans le cadre du contrat signé avec le gestionnaire (qui décide ou non d'accepter ce mandat).

Capacité d'évolution du dispositif

Gestion interne	Gestion externe
La Région est en capacité de faire évoluer son dispositif et l'allocation des fonds uniquement si elle assure un suivi très régulier. Un manque de réactivité est à anticiper en raison des processus de décisions internes à la Région.	L'intermédiaire financier est entièrement dédié au suivi et à l'allocation des fonds, il assure donc une très forte réactivité aux besoins. Il devra s'adapter en cours de PO afin d'atteindre les objectifs que la Région lui a assignés.

Effizienz du dispositif

Gestion interne	Gestion externe
Une analyse des ressources internes dédiées et des coûts liés est nécessaire (y compris les recrutements éventuels). La gestion en direct du dispositif mobilise les ressources internes sur la réalisation opérationnelle plutôt que sur le pilotage stratégique, réduisant son efficacité.	Les modalités de gestion de l'intermédiaire (prestations attendues, frais et coûts de gestion) sont encadrées par les textes européens et définies strictement par la Région dans la convention de financement, permettant une efficacité optimale. L'accompagnement par un opérateur expert permet <i>a priori</i> d'optimiser l'efficacité (qui sera à pondérer au regard de la comparaison coûts internes/coûts externes).

Facilité de mise en œuvre

Gestion interne	Gestion externe
La mise en place ne nécessite pas d'action particulière. Ce constat est à nuancer le cas échéant si une réorganisation interne est nécessaire.	La mise en place d'un nouvel instrument financier nécessite la sélection d'un gestionnaire et la définition d'une convention de financement avec le gestionnaire choisi, ce qui implique une période de mise en place d'environ 6 mois.





Adéquation avec l'organisation actuelle de la Région

Gestion interne	Gestion externe
Les impacts seront à déterminer en fonction des évolutions nécessaires au regard de l'organisation actuelle. Il convient d'anticiper les besoins de recrutement d'experts ou de compléter le SI de back-office (outils de reporting, suivi de l'activité).	Les impacts organisationnels seront à déterminer en fonction des évolutions nécessaires afin de repositionner la Région dans l'optique d'être en capacité de sélectionner le gestionnaire et définir la convention de financement et de piloter le gestionnaire et réaliser les arbitrages.

Concernant le fonds de garanties bancaires préconisé, ciblant les petits projets de méthanisation agricole, il est préconisé à ce stade une gestion directe par la Région, le volume de dossiers ne justifiant pas *a priori* la constitution d'un fonds *ad hoc*. Comme relevé ci-dessus, en cas de gestion par la Région, il conviendra de valider avec la Direction financière les modalités de gestion du risque de l'instrument ainsi que l'impact induit sur les annexes financières.

3.4 Valeur ajoutée du dispositif et complémentarité avec les instruments existants

Valeur ajoutée du dispositif proposé

Une intervention régionale sous forme de garanties bancaires permettra de :

- soutenir le développement des projets individuels agricoles de méthanisation, en faisant levier sur les financements bancaires classiques ;
- progressivement substituer aux interventions de la Région sous forme de subventions un dispositif de partage des risques permettant de diminuer les apports en fonds propres nécessaires afin de faire émerger les projets.

Complémentarité avec les instruments existants

La complémentarité des garanties bancaires sera à assurer avec :

- La mobilisation du FEADER sous forme de subventions pour ce même type de projets ;
- L'intervention du FIAD sur des projets de taille plus importante, portés non pas par des porteurs individuels, mais par des PME ;
- L'intervention d'OSER en fonds propres pour les projets de méthanisation dont la puissance excède 250 kWé et/ou dont le montant d'investissement est supérieur à 1 M€

L'instrument de garanties proposé permet de renforcer le continuum de financements existants en Région Auvergne en vue des projets de méthanisation agricole, identifiés comme très capitalistiques (fonds propres/quasi-fonds propres devant couvrir 25% à 40% des coûts d'investissement) et vise à soutenir l'installation de petites unités de méthanisation de puissance inférieure à 250 kWé (notamment entre 36 et 60 kWé) par les exploitants agricoles individuels.





4 FICHE D'INVESTISSEMENT 2 : PARTICIPATION A LA SCR OSER POUR LA REALISATION DES PROJETS DE BOIS-ENERGIE ET DES PROJETS DE METHANISATION (PUISSANCE SUPERIEURE A 250 kWE)

4.1 Rappel des enjeux de financement

Les besoins d'investissement suivant ont été estimés à horizon 2020 :

- Filière bois-énergie : 264 M€ nécessaires en vue d'atteindre les objectifs du SRCAE (+131 kTEP entre 2008 et 2020) ;
- Filière méthanisation : 36,8 M€ au total, dont 16,4 M€ pour les projets d'une puissance supérieure à 250 kW.

Pour ces projets, à titre de rappel, les difficultés identifiées et freins de l'accès au financement sont les suivants :

- Enjeux applicables aux deux filières bois-énergie et méthanisation :
 - Un besoin d'accompagnement fort pour le montage des opérations, notamment pour des projets portés par des petites collectivités (projets territoriaux en concertation avec les acteurs locaux, etc.) ;
 - Des investissements lourds ;
 - Des incertitudes quant au tarif d'achat de la ressource : pour les petites collectivités, les investissements associés aux projets de bois-énergie et de méthanisation peuvent représenter le budget investissement de plusieurs mandatures.
- Enjeux spécifiques à la filière bois-énergie : Des freins ont été recensés à propos de la mobilisation et la pérennisation de la ressource. Il s'agit notamment de la difficulté d'inciter les propriétaires forestiers à exploiter leurs parcelles, et surtout à reboiser pour assurer la ressource future. Le morcellement du foncier freine également la mobilisation de la ressource.
- Enjeux spécifiques à la filière méthanisation :
 - Les difficultés d'acceptation des projets par le grand public, pouvant ralentir leur sortie effective (risques de recours, etc.) ;
 - La frilosité des banques à intervenir dans les plans de financement de projets de méthanisation en raison des risques entrevus (risque technologique, risque marché, problématique de la valorisation des actifs en cas d'échec du projet, etc.). Ainsi, les apports en fonds propres nécessaires dans les projets de méthanisation atteignent classiquement 40% des montants d'investissement (contre 15% à 20% pour les autres ENR).





4.2 Justification de l'instrument financier proposé

La solution proposée n°2 consiste à participer à la recapitalisation de la SCR OSER, intervenant auprès des projets d'ENR, portés en société de projet et pour lesquels les coûts d'investissement sont supérieurs à 1 M€, de la manière suivante :

- Sur la phase de développement des projets, en proposant une solution mixte accompagnement/financement en fonds propres ;
- Sur la phase de construction, en financement en fonds propres.

Il convient de noter que :

- *Cette solution pourra s'appliquer à des projets pour lesquels les coûts d'investissement sont inférieurs à 1 M€, à condition que ceux-ci soient rassemblés en une société de projet.*
- *Cette solution globale ne répond pas à l'enjeu identifié en matière de bois-énergie, concernant la mobilisation et la pérennisation de la ressource (production de plaquettes). Pour cet enjeu spécifique, aucune solution d'ingénierie financière n'a été identifiée : l'utilisation des instruments financiers n'a en effet de sens que pour les projets en capacité de générer des recettes. Les aides aux producteurs de plaquettes forestières par voie de subventions demeurent ainsi les plus appropriées.*

Ainsi, l'extension du périmètre géographique des activités de la SCR OSER⁵ au territoire auvergnat permettra aux projets ENR auvergnats de pouvoir bénéficier de l'intervention de cette société de capital-risque, laquelle se traduit par :

- Un renforcement de l'accompagnement des projets dans leur phase de développement ;
- Un soutien au financement des projets par le biais d'une intervention en fonds propres et/ou quasi-fonds propres dans les phases de développement et/ou de construction.

En synthèse : les objectifs de l'extension de l'instrument OSER (fonds d'investissement) en Auvergne

Phases ciblées	Amorçage / Développement	Construction
Accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner le développement des projets et leur structuration : accompagnement au pilotage public-privé, à la structuration du Business plan et à la structuration du suivi de financement ; • Améliorer la bancabilité des projets : intervention d'OSER rassurante pour les éventuels financeurs privés. 	NC

⁵ Les actionnaires du Fonds OSER ont validé en réunion du Conseil d'administration du 7/10/2015 le principe d'une modification des statuts de la SCR afin de permettre une extension de son périmètre géographique d'activités à l'Auvergne. Les statuts modifiés de la SCR sont disponibles depuis le 1/12/2015.





Financement	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser l'émergence des projets en améliorant l'accès au financement en fonds propres des porteurs de projets non industriels/les moins structurés (notamment bois-énergie et méthanisation) ;• Effet levier escompté d'OSER sur les fonds privés : 1 pour 1.⁶	<ul style="list-style-type: none">• Lever les financements en fonds propres privés pour les projets ENR ciblés (notamment bois-énergie et méthanisation) ;• Effet levier escompté d'OSER sur les fonds privés : 1 pour 10.
-------------	--	---

Figure 4 -Objectifs de l'extension de l'instrument OSER (fonds d'investissement) en Auvergne

4.3 Modalités opérationnelles

Mode d'intervention de la SCR OSER en Auvergne

OSER pourra intervenir selon les modalités suivantes en Auvergne :

- Intervention en phase de développement⁷ - solution mixte financement/accompagnement :
 - Cibles de l'intervention :
 - Sociétés de projet mises en place par des porteurs de projets ENR non industriels ;
 - Projets de bois-énergie et méthanisation présentant un coût d'investissement total supérieur à 1 M€ ; ainsi, sur les filières stratégiques identifiées par la Région, il pourra s'agir de la typologie de projets suivante :
 - ✓ Bois-énergie : chaufferies collectives de taille significative, réseaux de chaleur ruraux, réseaux de chaleur urbains ;
 - ✓ Méthanisation : installations collectives démontrant une puissance supérieure à 250 kWé ;
 - Accompagnement :
 - Forme de l'accompagnement : accompagnement en tant qu'investisseur actif et avisé : absence de prestation d'accompagnement à titre onéreux ; intervention en complémentarité des acteurs existants (cabinets de conseil, bureaux techniques, structures existantes offrant notamment un accompagnement de premier niveau) ;
 - Activités d'accompagnement entrevues :
 - ✓ Accompagnement au pilotage public-privé du projet : « tiers de confiance » facilitant la mise en place de partenariats entre les collectivités accueillant les projets, des groupements citoyens et les

⁶ Sur la phase d'amorçage des projets (ENR mais aussi tout projet entrepreneurial comprenant une part de R&D), l'effet levier classique attendu est de 1.

⁷ Le positionnement initial du Fonds OSER ciblait uniquement la phase de construction des projets de production d'ENR. L'extension de ce périmètre d'activités à la phase de développement, décidée à la suite de l'évaluation ex ante des instruments financiers ENR mis en place dans le cadre du PO FEDER 2014-2020 de la Région Rhône-Alpes, a été entérinée lors du Conseil d'Administration du 07/10/2015 de la SCR. Le Fonds OSER a été capitalisé à hauteur de 9,470 millions d'euros. 1 millions d'euros va être consacré aux nouvelles activités d'OSER (pilotes) sur la phase de développement.





- développeurs privés, notamment en vue de renforcer l'acceptabilité sociale des projets ;
- ✓ Accompagnement à la structuration du projet, à l'optimisation des coûts (gestion des prestataires techniques, etc.) ;
 - ✓ Accompagnement à la structuration et au suivi du financement ;
- Offre de financement :
 - Forme de l'intervention : fonds propres ou quasi-fonds propres minoritaires dans des sociétés de projet dédiées ;
 - Taille du projet : min. de 1 M€ ;
 - Ticket de financement : max. 100 k€ ;
 - Intervention en phase de construction – positionnement d'investisseur long terme :
 - Cibles de l'intervention :
 - Sociétés de projet dont le développement est arrivé à maturité (technologie mature, autorisations administratives obtenues) ;
 - Projets de bois-énergie et méthanisation présentant un coût d'investissement total supérieur à 1 M€ : ainsi, sur les filières stratégiques identifiées par la Région, il pourra s'agir de la typologie de projets suivante :
 - ✓ Bois-énergie : chaufferies collectives de taille significative, réseaux de chaleur ruraux, réseaux de chaleur urbains (coûts d'investissement supérieurs à 1 M€) ;
 - ✓ Méthanisation : installations agricoles ou industrielles (coûts d'investissement supérieurs à 1 M€). Les projets qui pourront être spécifiquement ciblés par des crédits FEDER devront démontrer une puissance supérieure à 250 kWé, conformément aux attendus du PO 2014-2020 ;
 - Offre de financement :
 - Forme de l'intervention : fonds propres ou quasi-fonds propres minoritaires dans des sociétés de projet dédiées (participation max. de 40%) ;
 - Taille du projet : min. 1 M€ ;

Un certain nombre de projets de bois-énergie présentent des coûts d'investissement inférieurs à ce seuil. **Ceux-ci pourront être regroupés en une société de projet.**

 - Ticket de financement : de 100 k€ à 1,5 M€.





En Rhône-Alpes, OSER intervient sur l'ensemble des filières ENR : énergie solaire (installations photovoltaïques), unités de méthanisation, énergie éolienne, énergie hydraulique (micro-centrales). Les Dirigeants de OSER ont exprimé leur intérêt, dans le cadre d'une extension de leur activité sur le territoire auvergnat, à étudier des projets auvergnats au-delà des filières stratégiques définies par la Région Auvergne dans le cadre de la mobilisation des fonds européens.

Dans le cas d'une participation de la Région au capital du Fonds OSER, par le biais des fonds FEDER Auvergne dont elle a la gestion, un enjeu majeur aura trait aux garanties qui pourront être apportées à l'Autorité de gestion concernant une affectation des crédits FEDER :

- Sur les projets ENR situés sur le territoire du PO FEDER, soit l'Auvergne ;
- Orientés vers des projets ayant trait aux filières stratégiques ENR définies par la Région Auvergne dans le cadre de son PO FEDER 2014-2020.

D'un point de vue juridique, ces garanties devront être apportées dans le cadre du pacte d'actionnaires et des accords de gouvernance qui seront constitués au moment de la recapitalisation de la SCR.

Volumétrie

Pour rappel, le PO FEDER 2014-2020 prévoit :

- 2 M€ sur la méthanisation (thématique 4a-2), dont **1 M€ pourraient être dédiés aux instruments financiers** (900 k€ étaient par ailleurs déjà programmés en subventions à mi 2015) ;
- 1 M€ sur le bois-énergie –production de plaquettes– (thématique 4a-3), dont 0,5 M€ aurait pu être fléché vers un instrument financier. Sur ce segment, aucune solution d'instrument financier n'a été identifiée, comme exposé ci-dessus (cf. section 3.2).
- 5 M€ sur les installations de consommation d'énergies renouvelables (thématique 4c-4) dont **0,5 M€ pourrait être dédié aux instruments financiers (projet de bois-énergie).**

Ainsi, il est recommandé de flécher **1,5 M€ de fonds FEDER** afin de participer à l'augmentation du capital du fonds OSER, solution globale permettant d'intervenir en soutien des projets sur la phase de développement et de construction, et via des interventions en fonds propres. La faisabilité d'orienter la totalité des fonds FEDER Auvergne mobilisés au sein d'OSER vers le territoire auvergnat et les filières stratégiques visées par le PO 2014-2020 devra être confirmée.

Dans le cadre de fonds FEDER mobilisés en vue de participer à un outil déjà existant et réunissant des fonds publics régionaux, la mobilisation d'une contrepartie nationale ne sera pas incontournable, à condition que les fonds nationaux nécessaires soit encore disponibles au niveau de la SCR OSER lors de l'opération de recapitalisation⁸: le taux de cofinancement FEDER étant fixé à 60% au niveau de l'axe 4 du PO FEDER 2014-2020, le montant des fonds nationaux, publics ou privés, devant servir de contrepartie au FEDER auvergnat s'élève à 1 M€.

⁸ Une SCR est une SA avec un statut fiscal particulier. Contrairement aux autres véhicules de type FCPI/FPCI, elle peut être recapitalisée n'importe quand et a une durée de vie illimitée. La SCR peut donc être recapitaliser avant que son capital initial ne soit entièrement consommé.





Il convient de noter que le dimensionnement technique actuel de la SCR lui permettra d'étudier une quinzaine de projets par an en Auvergne. L'enveloppe de fonds FEDER à hauteur de 1,5 M€ entre 2017 et 2020 permettra potentiellement la réalisation de 2 à 5 investissements dans des projets significatifs de bois-énergie / méthanisation (selon leur taille et leur phase de développement).

A la date d'écriture de ce rapport, l'équipe d'OSER est d'ores et déjà en lien avec plusieurs porteurs de projets en Auvergne, suite à l'atelier de travail s'étant tenu en Région à la date du 22/09/2015 et ayant permis de présenter le fonds à divers acteurs du territoire.

Modalités de recapitalisation d'OSER à horizon 2017

Plusieurs enjeux devront être tranchés en amont de la recapitalisation d'OSER, prévue en fin 2016 ou début 2017⁹ :

- **Montant de la recapitalisation** : à ce jour, il est estimé par l'équipe d'OSER que celui-ci sera recapitalisé à hauteur de 20 M€, lui permettant ainsi d'investir dans une trentaine de projets sur 3 ans (montée en charge supposant également de redimensionner la taille de la structure – nombre d'ETP) ;
 - **A noter que le PO FEDER Rhône-Alpes 2014-2020** programme 5 M€ afin de participer à la recapitalisation d'OSER.
- **Poids de l'actionariat public** : il conviendra pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'arbitrer sur sa volonté de rester, ou non, majoritaire au capital ;
- **Élargissement des actionnaires** : un élargissement des actionnaires pourrait être envisagé afin d'assurer une répartition équitable des acteurs privés rhônalpins et auvergnats.

Crédits fléchés afin de participer à la recapitalisation d'OSER en 2017

Recapitalisation SCR OSER entrevue	20 M€
Enveloppe de fonds FEDER Rhône-Alpes (d'après les dernières informations disponibles)	5 M€
Enveloppe de fonds FEDER Auvergne	1,5 M€
Part des fonds FEDER Auvergne et Rhône-Alpes sur le capital total du fonds (6,5 M€)	33%
Part des fonds FEDER Auvergne sur le capital total du fonds	7,5%

Figure 5 – Recapitalisation du fonds OSER prévue en 2017

En matière de gouvernance et de pilotage d'OSER, afin de respecter le cadre d'intervention en *pari passu*, la grande Région Auvergne-Rhône-Alpes ne pourra pas disposer de la majorité des votes dans le cadre du Conseil d'administration, quelle que soit la part de son actionariat.

⁹ Le Fonds OSER est aujourd'hui capitalisé à hauteur de 9,470 M€ et à investi dans trois projets à hauteur de 800 k€ par projet (soit 2,4 M€ au total). Il est dimensionné financièrement pour pouvoir intervenir dans une quinzaine de projets sur 3 ans au total, à l'échelle Auvergne – Rhône-Alpes.





Néanmoins, le fonds d'investissement OSER est conçu comme un outil de politique publique, prenant en considération les grands objectifs régionaux et leur déclinaison stratégique en matière d'ENR.

Intégration du dispositif proposé dans le cadre réglementaire national et européen

Respect du droit interne par le dispositif proposé

Comme indiqué en introduction, l'intervention en fonds propres des Régions est encadrée par l'article L4211-1 du CGCT. Elle passe par :

- « La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte.
- La souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ou la participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises. Le montant total des dotations ou des souscriptions versées par une ou plusieurs régions ne peut excéder 50 % du montant total du fonds. »

Respect de la réglementation sur les aides d'Etat par le dispositif proposé

Les lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques fixent les conditions dans lesquelles les interventions publiques en capital-investissement sont effectuées en *pari-passu*, sans élément d'aide d'Etat, cadre dans lequel s'inscrit actuellement OSER :

Conditions d'une intervention en pari-passu	Conformité de la SCR OSER
Absence d'aides aux investisseurs : investissement public réalisé aux mêmes conditions que l'investissement privé : partage des risques, rémunération, subordination, financement privé « économiquement important » (> 30%)	Critère réuni par OSER à ce jour. Conditions d'intervention qui devront être rassemblées lors de la recapitalisation d'OSER
Absence d'aides à l'intermédiaire financier / au gestionnaire	Critère réuni à ce jour
Aides en faveur des entreprises bénéficiaires : décision d'investissement prise dans une logique commerciale	OSER est un investisseur patient mais ayant une stratégie d'investissement cible (TRI projet, robustesse du business plan, etc.)

Modalités de mobilisation des fonds FEDER dans le dispositif proposé

L'enjeu juridique de mise en œuvre de la solution proposée 2 a trait à l'éventuelle obligation de mise en concurrence de la SCR OSER en vue de sa recapitalisation par le biais de fonds FEDER

Cet enjeu a fait l'objet de plusieurs échanges :

- Une question adressée par l'autorité de gestion Auvergne à la DG REGIO, par l'intermédiaire du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) – mail envoyé en date du 18 décembre 2015 et présenté en annexe ;





- Une analyse spécifique menée par le cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre de Lyon, adressée à la Région en date du 8 février 2016.

Dans le cadre de cette dernière analyse, le cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre de Lyon a rappelé les dispositions en vigueur sur ce sujet :

- règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, article 139 §4 : « les intermédiaires financiers sont choisis dans le cadre de procédures ouvertes, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et prévenant les conflits d'intérêts » ;
- règlement (UE) n°1303/2003, article 38, paragraphe 4 : la « sélection [d'un organisme en vue de la mise en œuvre d'un instrument financier] est transparente, justifiée par des motifs objectifs et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêt. »

D'après le cabinet précité, « lorsque le principe de transparence est prévu par un texte, les juges de l'Union veillent à ce que des procédures ouvertes et transparentes soient mises en œuvre (Trib. UE, T-258/06, RFA c/ Commission). »

Ainsi, en première approche, l'investissement par l'autorité de gestion Auvergne de fonds FEDER au sein de la SCR OSER devrait passer par une procédure transparente et non discriminatoire de mise en concurrence, soit un appel à manifestation d'intérêt (AMI). De fait, selon le cabinet, « d'une part, l'investissement direct de la Région Auvergne, sans AMI, ne constituerait pas un choix « transparent » et, d'autre part, l'absence de mise en œuvre d'une procédure transparente et non discriminatoire expose l'investissement dans la structure de capital risque au droit des aides d'Etat (la Commission européenne considérant en effet que « Lorsque le gestionnaire de l'intermédiaire financier ou la société de gestion (ci-après le « gestionnaire ») est choisi(e) au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective ou si la rémunération du gestionnaire correspond totalement aux niveaux pratiqués sur le marché dans des situations comparables, il est supposé que ce gestionnaire ne reçoit pas d'aides d'État » - point 40 des Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques – ce qui ne serait pas le cas dans le schéma exposé). »

Néanmoins, un certain nombre de conditions particulières ont été avancées par l'autorité de gestion à la DG REGIO (cf. annexe) :

- La SCR OSER est un outil au service de la politique publique de soutien au développement des ENR.
- La Région Rhône-Alpes a prévu de doter le Fonds avec son propre FEDER en 2017 (5 M€ d'après les dernières informations disponibles). Ainsi leur PO prévoit que les fonds FEDER-RA peuvent être mobilisés pour créer ou recapitaliser des outils d'IF déjà existants. La Commission européenne semble avoir validé ce point puisque le PO a été approuvé. L'évaluation ex-ante complète cette possibilité en précisant que la SCR OSER pourrait être recapitalisée par le FEDER Rhône-Alpes sans passer par un AMI.
- Au regard de la réorganisation administrative des Régions et de la création de la nouvelle Région Auvergne Rhône-Alpes, le périmètre d'intervention d'OSER est destiné à s'étendre au territoire auvergnat. Cette extension du champ d'intervention d'OSER a d'ailleurs été entérinée par un amendement porté aux statuts de la SCR. Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, OSER sera un instrument de mise en œuvre de la politique publique ENR en Auvergne aussi bien qu'en Rhône-Alpes.





D'après le cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre de Lyon, ce dernier point serait de nature à contourner l'obstacle que présente la réglementation européenne en matière de mise en concurrence des intermédiaires financiers. Cette analyse est présentée ci-dessous :

*« Nous sommes toutefois d'avis que la réforme introduite par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 « relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral » et rendant effective la fusion des régions au 1er janvier 2016 permet de contourner cet obstacle. En effet, à compter du 1er janvier, la Région Auvergne n'existe plus juridiquement en tant que Région indépendante de la Région Rhône-Alpes ; ces deux régions ayant été fusionnées par l'effet de la loi. **Aussi, la Région Auvergne se trouve, de droit, être actionnaire de la SCR OSER à compter de cette date.***

Par conséquent, elle pourrait participer à une augmentation de capital à concurrence du montant FEDER envisagé, ou procéder à un apport en compte courant d'associé au sein de la SCR, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre un AMI, puisque la fusion des régions entraîne le regroupement en une seule personne morale de droit public de la Région Auvergne et de la Région Rhône-Alpes.. »

Afin de sécuriser cette interprétation, une recommandation du cabinet précité est de « produire une information pour avis de la Commission ».

4.3 Valeur ajoutée du dispositif et complémentarités avec les instruments existants

Valeur ajoutée du dispositif proposé

La valeur ajoutée d'une extension du périmètre géographique d'intervention du Fonds OSER réside dans sa capacité à répondre à un certain nombre d'enjeux de financement afférents aux projets ENR (bois-énergie et méthanisation) identifiés sur le territoire auvergnat :

- Son positionnement en tant qu'investisseur actif et avisé et son intervention en accompagnement à la structuration des projets sur leur phase de développement permettra de combler en partie des carences identifiées en Auvergne en matière d'accompagnement (assistance à maîtrise d'ouvrage). **Ainsi, l'intervention d'OSER devrait avoir un effet levier sur l'émergence des projets, leur réalisation et leur capacité à lever des financements privés (accompagnement d'OSER permettant d'améliorer la structuration des projets et ainsi leur bancabilité) ;**
- **Son intervention en fonds propres et/ou quasi-fonds propres fait écho à des manques identifiés** dans le cadre de l'étude, notamment pour les projets de méthanisation, plus capitalistiques que les autres catégories de projets ENR (besoins en fonds propres allant de 25% à 40%).
 - L'intervention d'OSER en fonds propres est réalisée selon des **conditions préférentielles**, permettant ainsi de renforcer l'accès au financement d'un certain nombre de projets :
 - faible taille de ticket possible,
 - retour sur investissement attendu à horizon 15 à 20 ans,
 - TRI projet moyen de 7,5% sur 20 ans,





- souplesse des conditions de sortie d'OSER de la société de projet (sortie précoce possible, notamment lorsque les porteurs de projet souhaitent racheter les parts d'OSER).
- Les fonds propres apportés par OSER aux projets ENR doivent permettre un effet levier sur les autres financements privés attendus au niveau du projet (autres investisseurs en capital-investissement ; banques). **L'effet levier attendu du fonds OSER s'étend de 1 à 10** (celui-ci sera différencié selon la phase d'intervention : développement ou construction).
- En outre, le fonds est doté d'une structure publique-privée et d'un positionnement « investisseur de long-terme » qui rassure les porteurs de projets. Les caractéristiques de ce fonds à « capitaux patients » ont souvent la préférence des porteurs de projets, au détriment d'investisseurs « financiers ».

La valeur ajoutée d'un fléchage des fonds FEDER afin de participer à l'augmentation de capital du fonds OSER, attendue en 2017, est double :

- Ce fléchage permettra d'augmenter la capacité d'intervention du fonds OSER sur le territoire auvergnat et de faire levier sur la participation d'autres actionnaires auvergnats¹⁰, notamment des actionnaires privés¹¹ ;
- En outre, les fonds FEDER permettront partiellement, à hauteur des montants mobilisés, d'orienter les opérations d'OSER vers des projets participant au développement des filières stratégiques identifiées par la Région, participant ainsi aux atteintes des objectifs du SRCAE, en faisant ainsi un outil de politique publique pour le territoire auvergnat¹².

Complémentarité avec les instruments existants

OSER sera complémentaire des dispositifs existants visant à soutenir :

- **pour le bois-énergie**, les installations de taille significative collectives, industrielles et agricoles portées par des sociétés de projet : complémentarité avec les subventions FEDER, le Fonds Chaleur de l'ADEME, le dispositif de Certificat d'Economie d'Energie, les prêts sur fonds d'épargne CDC ;
- **pour la méthanisation**, les installations de taille significative territoriales ou industrielles d'une puissance de plus de 250 kWé, portées par des sociétés de projet : complémentarité avec les subventions FEDER, l'intervention du FIAD en avances remboursables et les prêts sur fonds d'épargne CDC.

¹⁰ En matière d'effet de levier sur le financement privé, il convient de noter que lors de sa création, le fonds OSER a permis de mobiliser sept actionnaires privés : Banque Populaire des Alpes, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône-Alpes, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône-Alpes, Compagnie Nationale du Rhône, Energies Partagée Investissement, GEG Energies Nouvelles et Renouvelables, Société de la Nef.

¹¹ La problématique de la capacité des autres collectivités auvergnates à participer à la recapitalisation du fonds OSER devra également être rediscutée d'ici 2017. A priori, OSER n'est pas à même de garantir à ces plus petites collectivités un « juste retour » sur leur périmètre d'intervention des fonds investis (dépendant de la présence de projets et de leur qualité et capacité à répondre aux critères d'OSER), ce qui les dissuade d'une participation directe au sein de la SCR.

¹² Sans cette intervention de fonds publics (FEDER), le fonds OSER interviendra sur le territoire auvergnat en suivant ses seuls critères propres et directives de ses actionnaires privés, le conduisant potentiellement à soutenir des filières qui ne sont pas au cœur des priorités de l'Auvergne (tels que l'hydraulique par exemple). L'intervention du FEDER Auvergne permettra de prioriser l'intervention de la SCR OSER sur les filières bois-énergie et méthanisation (sans exclure son intervention sur les autres filières).





5. FICHE D'INVESTISSEMENT 3 : INTERVENTION EN CO-GARANTIE DU FONDS EGS DE GEODEEP POUR LES PROJETS AUVERGNATS DE GEOTHERMIE PROFONDE

5.1 Rappel des enjeux de financement

Des besoins d'investissement d'environ 103 M€ sur la période 2016-2020 ont été estimés afin de réaliser les deux projets de géothermie profonde envisagés sur cette période.

Pour rappel, les difficultés identifiées et freins de l'accès au financement des projets de géothermie profonde sont les suivants :

- **Des coûts importants et un risque d'investissement élevé**, notamment sur la phase des deux forages exploratoires et tout particulièrement sur le premier de ces forages (destiné à devenir le forage de production à terme) ; par conséquent, les financeurs autres que les porteurs de projets et leurs partenaires industriels n'interviennent pas sur cette phase ;
- **Des problématiques d'acceptation des projets** et des risques de recours susceptibles de freiner leur réalisation.

5.2 Justification de l'instrument financier proposé

La solution proposée n°3 consiste à intervenir en garantie des projets de géothermie profonde sur les montants d'investissement liés au 1^{er} forage exploratoire, le plus risqué et pour lequel les acteurs du marché n'interviennent pas à ce jour.

Page 27

Cette intervention serait réalisée sous forme d'une co-garantie intervenant en complément d'un instrument de garantie en cours de développement au niveau national : le fonds EGS de Géodeep.

Présentation du fonds EGS de Géodeep

Le Fonds EGS de Géodeep, en cours de lancement (Avril 2016) a vocation à intervenir sur le territoire national, et donc auvergnat, pour soutenir le **développement de projets de géothermie profonde** (quatre projets entrevus à horizon 2021 en Auvergne).

Ce fonds fonctionnera de la manière suivante :

- Il offre des prestations de garantie (à hauteur de 60%) aux porteurs de projet en cas d'échec des deux forages exploratoires (1^{er} forage de production et 2nd forage de réinjection).
- En contrepartie, Géodeep sera rémunéré sur la phase de production (royalties pour un montant proche de 4% du chiffre d'affaires), soit environ 3 ans après la fin des forages exploratoires pour une perception des royalties pendant une durée de 15 ans.
- Au début de l'opération, lorsque Géodeep apportera sa prestation de garantie, il collectera auprès du porteur de projet un dépôt de garanti, équivalent à 10% du montant garanti par Géodeep (soit 10% de 60% des coûts d'investissement) : le principe est celui d'une caution garantissant que le porteur de projet versera des royalties une fois la production lancée. Ce dépôt est rendu au porteur de projet à la fin de la durée de perception des royalties ou en cas d'échec du projet.





Bien que contractualisée au niveau du porteur de projet, la garantie apportée par Géodeep est intégralement utilisée par ce dernier pour lever un prêt auprès de sa banque (durée du prêt de 15 à 20 ans, selon le projet, garanti uniquement sur la période de réalisation des investissements à risques –les deux forages préliminaires – soit sur 18 mois) : l'enjeu est en effet de diminuer au maximum la part d'autofinancement qui devra être apportée par le porteur de projet (et ses partenaires industriels).

Le schéma ci-après présente le mode d'intervention du Fonds EGS :

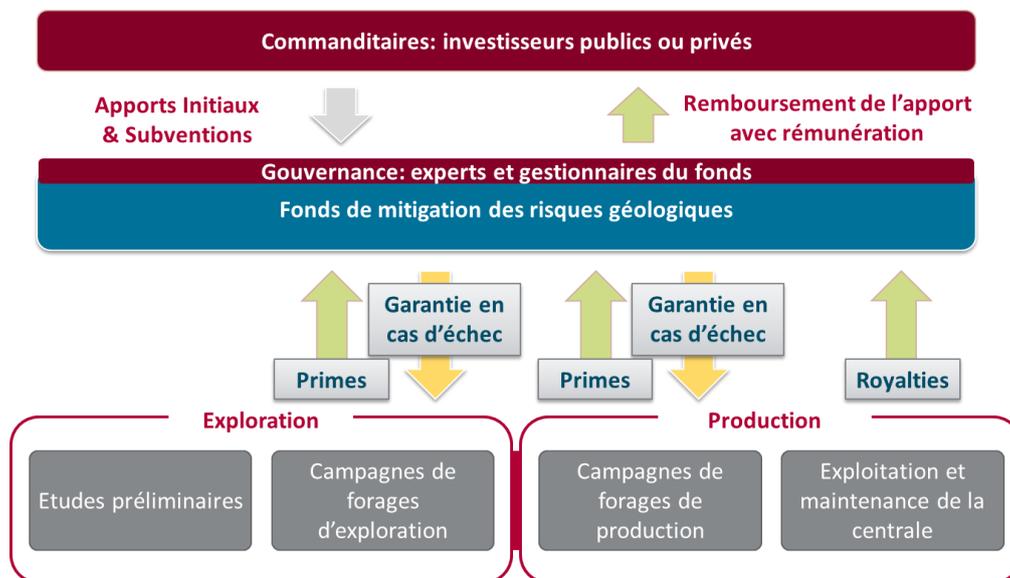


Figure 6 – Schéma d'intervention du Fonds EGS de Géodeep

Proposition d'intervention de la Région en co-garantie de Géodeep sur le 1^{er} forage

Une intervention de la Région en co-garantie du Fonds EGS sur les projets auvergnats a pour objectif de soutenir et d'accélérer la réalisation des projets de géothermie profonde sur le territoire : elle contribuerait à diminuer le montant à risque et ainsi à soutenir le financement des projets.

Suite à des échanges avec l'ADEME et Géodeep, le positionnement éventuel de la Région en co-garantie a été affiné au regard des risques associés aux deux forages exploratoires, qui seront tous deux garantis par le fonds EGS :

- Le **1^{er} forage, forage de production**, est celui pour lequel l'essentiel des risques est identifié. Sur ce 1^{er} forage, les banques, interrogées au niveau national par Géodeep et au niveau régional par EY¹³, ont confirmé qu'elles n'accepteront aucune part de montant à risque et n'interviendront qu'à la hauteur des montants garantis.
- Le **2nd forage, forage de réinjection**, présente un risque réduit par rapport au 1^{er} forage. Ainsi, à la fin du 2nd forage, l'investissement lié au premier n'est pas nécessairement perdu, ce qui peut être illustré par le fait que, d'après les retours de l'ADEME et de Géodeep, un 3^{ème} forage pourrait toujours être envisagé (à condition bien sûr que les porteurs de projet soient capables de le financer car Géodeep ne garantira pas de 3^{ème} forage). Sur le 2nd forage, le cluster

¹³ Nos interlocuteurs au niveau du cluster Géodeep ne nous ont pas précisé la liste de banques interrogées au niveau national. Au niveau régional, EY s'est entretenu à 4 reprises avec des interlocuteurs du Crédit Agricole.





Géodeep pressent d'ores et déjà davantage de souplesse de la part des banques pour accepter une part de risque. Par prudence, la stratégie mise au point par Géodeep consiste néanmoins à apporter une garantie équivalente sur les 1^{er} et 2nd forages (à hauteur de 60% des coûts d'investissement totaux).

Concernant les modalités d'une intervention de la Région en soutien des projets, il est recommandé que celle-ci soit concentrée sur le 1^{er} forage, déterminant, et pour lequel se situent les véritables enjeux en termes de garantie : si à la fin du 1^{er} forage, la garantie sur celui-ci n'a pas été appelée, les chances qu'elle le soit à la fin du 2nd forage sont limitées.

5.3 Modalités opérationnelles

Mode d'intervention de la Région Auvergne en co-garantie du fonds EGS de Géodeep

La co-garantie régionale, en parallèle de celle apportée par Géodeep (60%) :

- a pour objet d'accroître le financement bancaire apporté au projet (prêt sur une durée de 15 ans en moyenne), et de diminuer le montant à risque supporter par le porteur de projet et ses partenaires industriels ;
- a spécifiquement trait au 1^{er} forage exploratoire, pour lesquels les coûts d'investissement sont en moyenne de 15,5 M€ ;
- devra néanmoins courir sur la durée des 2 forages exploratoires, soit 18 mois¹⁴, couverts par Géodeep à hauteur de 60% des coûts d'investissement. A l'issue de cette période, les garanties Géodeep / Région Auvergne seront levées ; les contreparties apportées aux banques seront ainsi les suivantes :
 - en période de construction, par le constructeur selon des mécanismes plus classiques s'agissant de projets industriels (ex : garantie à 1^{ère} demande, garantie de la maison-mère, etc.) ;
 - en période de commercialisation, par le porteur de projet qui garantira notamment les recettes de commercialisation (contrat de *take off* par les clients notamment).

Volumétrie

Un montant de 2 M€ de fonds FEDER est fléché dans le cadre du PO FEDER 2014-2020 en vue de soutenir la géothermie profonde en Auvergne.

Ainsi, il est recommandé de flécher ce montant vers un nouvel instrument de co-garantie du fonds EGS de Géodeep pour les projets de géothermie profonde, sur la phase du 1^{er} forage exploratoire (forage de production). A l'issue des deux forages afférents à un projet (18 mois), la garantie régionale sera recyclée afin d'être apportée au projet suivant.

¹⁴ La garantie sera portée uniquement sur le 1^{er} forage, mais elle courra jusqu'à ce qu'on soit sûr que le projet soit couronné de succès et que les investissements réalisés ne sont pas perdus, soit à la fin du 2nd forage. Ainsi, la banque prêteuse sera couverte à hauteur de 60% +X% (couverture régionale) des coûts d'investissement sur le 1^{er} forage et seulement de 60% sur les coûts d'investissement du 2nd forage. En cas d'échec du 2nd forage, les coûts d'investissement relatifs au 1^{er} seront également « perdus » (sauf en cas de réalisation d'un 3^{ème} forage par le porteur de projet, non couvert par Géodeep). La garantie régionale courra jusqu'à la fin du 2nd forage d'un point de vue temporel mais ne portera que sur les coûts d'investissement ayant trait au 1^{er}





Le tableau ci-après présente la chronique des investissements entrevus à ce stade **sur la phase des deux forages exploratoires**, segmentés pour chaque projet de forage, et les quotités garantie pour chaque projet que le dispositif permettrait d'atteindre.



Ainsi, les garanties apportées aux différents projets et forages seraient les suivantes dans l'hypothèse de mise en œuvre du dispositif évoqué :

- Pour le projet n°1 :
 - Forage exploratoire n°1 : garanties à hauteur de 70%, dont 60% apportées par le Fonds EGS et 10% par la Région (fonds FEDER) ;
 - Forage exploratoire n°2 : garanties à hauteur de 60% uniquement apportées par le Fonds EGS ;
- Pour le projet n°2 :
 - Forage exploratoire n°1 : garanties à hauteur de 75%, dont 60% apportées par le Fonds EGS et 15% par la Région (fonds FEDER) ;
 - Forage exploratoire n°2 : garanties à hauteur de 60% uniquement apportées par le Fonds EGS ;
- Pour le projet n°3 (réalisé à partir de 2021) :
 - Forage exploratoire n°1 : garanties à hauteur de 73%, dont 60% apportées par le Fonds EGS et 13% par la Région (fonds FEDER) ;
 - Forage exploratoire n°2 : garanties à hauteur de 60% uniquement apportées par le Fonds EGS ;
- Pour le projet n°4 (réalisé à partir de 2022)
 - Forage exploratoire n°1 : garanties à hauteur de 73%, dont 60% apportées par le Fonds EGS et 13% par la Région (fonds FEDER) ;
 - Forage exploratoire n°2 : garanties à hauteur de 60% uniquement apportées par le Fonds EGS ;





Contrepartie nationale au FEDER à considérer

Concernant la contrepartie nationale du FEDER mobilisé dans le cadre du dispositif régional de co-garantie, deux schémas peuvent être considérés :

- **Un premier schéma consistera à étudier les conditions dans lesquelles cette contrepartie nationale, en fonds publics ou privés, pourrait être considérée comme étant apportées via le fonds EGS de Géodeep, qui réunit des fonds privés et des fonds publics ADEME.**

Ce schéma supposerait que les interventions du fonds national EGS et du fonds régional de co-garantie soient réalisées sur une même assiette de dépenses éligibles et dans le cadre d'une même opération. Une question sur la faisabilité de ce schéma a été posée à la DG REGIO par le biais de la CGET et est présentée en annexe.

A cet égard, le Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon a mené une analyse spécifique, dont ressortent plusieurs points d'attention :

- Le cabinet rappelle ainsi que « *La règle en matière de contrepartie nationale découle du principe d'additionnalité puisque les fonds européens apportent un soutien financier complémentaire à des crédits nationaux déjà mobilisés ou mobilisables. Le taux du fonds est fixé dans le PO* », soit 60% en l'espèce.
- Selon ce dernier, une intervention des deux fonds –fonds EGS de Géodeep et fonds régional de co-garantie géothermie profonde- dans le cadre d'une même opération sur une même assiette pourrait remettre en cause le caractère *pari passu* (hors aide d'Etat) du fonds EGS dans le cadre de ses interventions sur le territoire auvergnat. Plus précisément, selon le cabinet précité, le Fonds EGS de Géodeep « *réunit 50% de fonds publics et 50% de fonds privés. Si on lui adjoint un financement FEDER, la parité participative public/privé n'est plus assurée. Il ne s'agirait plus d'une possible contrepartie à rechercher dans l'intervention principale (qui ferait alors double usage de contrepartie publique au pari passu et de contrepartie publique nationale à l'apport public FEDER), mais de la remise en cause du fonctionnement hors droit des aides du fonds national.* »

Page 31

- **Un second schéma consistera à étudier les conditions dans lesquelles les interventions du fonds régional de co-garantie Géothermie profonde et du fonds EGS pourront être analysées comme des opérations séparées, nécessitant de mobiliser une contrepartie nationale *ad hoc* à la mobilisation du FEDER dans le cadre du premier fonds.**

A cet égard, le Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon a rappelé que « *Les contreparties nationales sont en principe publiques, mais peuvent être privées ou mesurées en autofinancement apporté par le bénéficiaire (sous réserve que l'autofinancement ne soit pas lui-même abondé par du FEDER en cas de bénéficiaire public type Région).* ».

En conclusion, dans la mesure où des échanges sont actuellement en cours avec la Commission européenne, notamment menés par l'ADEME, afin de confirmer le cadre d'intervention du fonds EGS de Géodeep et la mobilisation des fonds ADEME dans ce schéma, il semble *a priori* nécessaire d'attendre la position définitive prise par la Commission européenne avant de mettre en œuvre le dispositif de co-garantie régionale et de définir le montage *ad hoc* de contrepartie nationale.





Intégration du dispositif proposé dans le cadre réglementaire national et européen

Respect du droit interne par le dispositif proposé

Tout comme dans le cadre de la solution n°1, il convient en premier lieu de préciser que le dispositif de co-garantie proposé pour les projets de géothermie profonde, mis en place par une Région, doit se conformer aux règles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Sur ce point, nous présentons ici les règles applicables conformément au Code susvisé sans préjuger du choix effectué quant au montage du dispositif qui sera retenu en définitive :

1/ Hypothèse d'absence de constitution d'une société de garantie (intermédiaire financier) – intervention en « garanties individuelles » :

En vertu des dispositions combinées des articles L. 4253-1, D. 4253-1 et D. D. 1511-30 s. du Code susvisé, il est imposé à une Région : d'une part, que la quotité garantie sur l'emprunt consenti par le Porteur de projet n'excède pas 50 % du principal du capital restant dû sur le prêt sous-jacent et, d'autre part, que la proportion maximale des annuités garanties au profit d'un même débiteur exigible au titre d'un exercice rapportée au montant total des annuités susceptibles d'être garanties est fixé à 10%.

Concrètement, cela signifie donc que l'on ne peut exiger chaque année que l'engagement de 10% de la garantie et que celle-ci ne peut excéder 50% du total de l'emprunt.

2/ Hypothèse de constitution d'une société de garantie (intermédiaire financier) – intervention dans le cadre d'un « régime de garanties » :

En vertu des dispositions combinées des articles L. 4253-3, R. 4253-2 et R. 1511-36 à 39 du Code susvisé, les garanties qui peuvent être octroyées par des sociétés de garanties au moyen de fonds mis à disposition par la Région ne peuvent excéder 50 % de la quotité de l'emprunt.

Ces éléments sont des conditions préalables qui viennent subordonner la légalité du dispositif mis en œuvre.

Toutefois, compte tenu du montant limité de la quotité de l'engagement de la Région au regard des coûts d'investissements des projets objet d'un emprunt (environ 10%), le risque d'illégalité nous paraît faible en principe.

Cela dit, il conviendra, dans les faits, de prendre en considération que le respect des ratios prudentiels demeure une contrainte juridique de fond à prendre en considération dans le cadre de la définition du fonctionnement concret du dispositif de garantie envisagé. A titre d'illustration, en cas de survenance avérée d'un risque en Phase Exploratoire qui déclencherait l'appel des garanties « Région » et « GEODEEP » consenties au bénéfice du porteur de projet, il conviendrait, le cas échéant, de prendre en considération que seul 10% du montant garanti au titre de la sureté émise par la Région peut être engagé au titre d'un exercice rapporté au montant total des annuités susceptibles d'être garanties. Si nécessaire, il devra être vérifié ultérieurement la cohérence de l'articulation entre d'une part le respect de ces « données d'entrées » prévues par le droit national et d'autre part les conditions concrètes d'appel des fonds qui sont envisagées au profit du porteur de projet en cas de survenance d'un aléa géothermie.





Respect de la réglementation sur les aides d'Etat

En second lieu, en droit communautaire, les garanties octroyées par une région peuvent constituer des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er} du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dès lors que de telles garanties n'auraient pas été consenties dans les mêmes conditions sur le marché des capitaux privés.

1/ Une garantie n'apportant pas d'avantages à une entreprise ne constitue pas une aide d'Etat.

Pour déterminer si une garantie constitue une aide d'Etat, la Commission fonde son appréciation sur le respect du principe de « l'investisseur avisé en économie de marché », c'est-à-dire qu'elle vérifie que les conditions offertes au bénéficiaire du dispositif seraient acceptables pour un investisseur privé dans les conditions normales du marché.

Une communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties (JOUE du 20.06.2008) précise les conditions à remplir afin d'exclure la présence d'une aide d'Etat dans le cas d'une garantie publique.

Dans le contexte particulier d'une garantie, **il y aura un élément d'aide d'Etat lorsque le bénéficiaire ne paie pas une prime de risque ou paie une prime inférieure au garant (la Région)**. En contrepartie, la garantie lui permet ensuite d'obtenir un prêt à des conditions financières plus avantageuses que celles qui sont normalement consenties sur les marchés financiers. Ainsi, si la personne publique « renonce à tout ou partie de cette prime, il y a tout à la fois avantage pour l'entreprise et ponction sur les ressources publiques » (art. 2.1 de la Communication). **Cet élément constitue donc un point d'attention cardinal aux fins de déterminer l'existence (ou pas) d'un élément d'aide d'Etat** [cf. art. 2.2 de la Communication ; voir également la circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 relative aux dispositifs d'ingénierie financière).

Par ailleurs, parmi les conditions spécifiques visées à l'article 3.2 de cette communication qui sont applicables aux garanties individuelles en vue de vérifier si la présence d'une aide d'Etat peut être exclue (ou non), la Commission précise notamment que le prêteur doit supporter effectivement une partie du risque, et qu'il convient à ce titre de veiller à ce que « les pertes soient supportées proportionnellement et de la même façon par le prêteur et le garant ». Par exemple si les garanties des premières pertes sont d'abord imputées au garant (la Région) et ensuite seulement au prêteur, la garantie sera susceptible de contenir un élément d'aide d'Etat.

Page 33

En l'occurrence, notre compréhension du dispositif proposé est que Géodeep et la Région, co-garants, ne garantissent pas, prises ensemble, l'intégralité du risque d'investissement objet de l'emprunt effectué par le Porteur de Projet). Partant, en cas de défaillance de l'emprunteur consécutive à la survenance d'un aléa géothermie en phase exploratoire, le prêteur demeure, sauf erreur¹⁵, exposé à un risque non couvert par une sureté consentie par la Région et/ou Géodeep. Ainsi, sous réserve d'un approfondissement ultérieur par le Groupement au regard de la structuration du plan de financement retenu pour ces opérations, il nous semble que cette condition pourrait être éventuellement satisfaite au cas particulier.

2/ En cas d'existence d'une Aide d'Etat, il conviendra de déterminer, par suite, si le dispositif peut bénéficier d'un régime d'exemption de notification ou, à titre subsidiaire, être déclaré compatible avec le Traité dans le cadre d'une notification auprès de la Commission.

Dans l'hypothèse où la co-garantie apportée par la Région Auvergne ne remplirait pas toutes les conditions permettant d'exclure la présence d'une aide d'Etat (cf. *supra*), il conviendrait alors de démontrer que cette co-garantie est couverte par un texte d'exemption (i).

¹⁵ Nota bene : nous précisons ne pas disposer d'éléments de documentation aux fins d'attester avec certitudes de ce point ;





A défaut, elle devrait alors faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne conformément aux dispositions de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. Le cas échéant, il conviendrait alors de s'assurer que la co-garantie remplit toutes les conditions pour être déclarée compatible avec le marché intérieur dans le cadre d'une notification auprès de la Commission (ii).

- i. **Concernant les exemptions dont pourrait éventuellement bénéficier la Région Auvergne :** L'intervention de la Région en co-garantie pourrait entrer dans le champ d'application du régime cadre exempté n° SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020 et notamment aux « *aides au financement des risques* » si elle remplit l'ensemble des critères listés par ce régime.

En particulier, parmi les critères listés par le régime cadre, il conviendrait notamment que les conditions suivantes soient satisfaites :

- La co-garantie devra être mise en œuvre par un intermédiaire financier ;
- la quotité de garantie devra être limitée à 80 % et les pertes totales supportées par la Région devront être plafonnées à 25 % du portefeuille sous-jacent garanti.
- La Région, ou l'entité chargée de la mise en œuvre de la mesure, devra prévoir un processus de contrôle préalable afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure de financement des risques, ce qui inclut l'adoption d'une stratégie appropriée de diversification des risques « *visant à parvenir à la viabilité économique et à un niveau efficient en termes de taille et de portée territoriale du portefeuille d'investissements correspondant* ».

Nota bene : Sur ce point, au plan juridique, nous souhaitons souligner le fait que :

- la création d'une société de garantie paraît *a priori* avoir pour objet exclusif d'octroyer les fonds alloués à un nombre limité de projets intégrés dans le périmètre du fonds Géodeep ; partant, il ne peut être totalement exclu que la condition de « *diversification des risques* » susvisée puisse être regardée *in fine* comme étant non satisfaite ;
- cela dit, cette disposition traduit une exigence essentielle formulée par le régime-cadre d'exemption qui réside dans la nécessité que le dispositif de financement de risques puisse garantir que les décisions de financement prises par l'intermédiaire financier soient « *motivées par la recherche du profit* » et, correspondent, donc, à la mise en œuvre « *d'une stratégie d'investissement commercialement saine* » ; c'est un point essentiel du point de vue de la Commission qui pourrait, donc, faire l'objet d'une attention certaine en l'occurrence ; dans ce contexte, et compte tenu par ailleurs de l'absence d'interdiction expresse d'un fonds ne pouvant proposer de stratégie de diversification des risques, il ne peut être exclu d'emblée que le régime-cadre d'exemption trouve à s'appliquer au cas d'espèce.
- un approfondissement sera nécessaire à ce titre, étant précisé qu'il pourra s'avérer nécessaire / indispensable de disposer du recul nécessaire à ce titre dans le cadre d'un échange avec les services de l'Etat (et/ou l'ADEME si cette dernière a coordonné le suivi du process de notification du régime d'aide d'Etat auprès de la Commission au titre du dispositif Géodeep).
- En tout état de cause, le montant total de financement de risques par entreprise admissible ne doit pas être supérieur à 15 millions d'euros ; au-delà de ce montant, la mesure de financement de risque doit faire l'objet d'une notification individuelle à la Commission.





Au demeurant, le régime cadre prévoit des règles en matière de cumul des aides qui posent le principe suivant : « Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes ». En application de ce principe, et dans l'hypothèse où la co-garantie régionale porterait sur des coûts admissibles au bénéfice de l'aide, identifiables et identiques aux coûts couverts par le Fonds EGS de Géodeep, il conviendrait de s'assurer que le montant total d'aide accordée est conforme aux seuils et intensités prévus par la réglementation européenne. Pour ce faire, il conviendrait au préalable de se rapprocher de l'ADEME afin de connaître le régime d'exemption dans lequel s'inscrit le Fonds EGS de Géodeep faisant l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne.

Si les critères prévus par le régime cadre ne sont pas tous entièrement remplis, il convient alors de procéder à la notification du dispositif auprès de la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3 TFUE (sous réserve qu'aucune autre catégorie d'exemption ne soit identifiée dans le cadre d'une analyse plus approfondie).

- ii. **Concernant les textes permettant d'apprécier la compatibilité avec le traité du dispositif envisagé :** Les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques s'appliquent notamment aux mesures de financement des risques qui ne remplissent pas toutes les conditions visées au RGEC et qui doivent être notifiées à la Commission européenne. Ces lignes directrices présentent les critères d'analyse utilisés par la Commission européenne pour statuer sur la compatibilité d'une mesure d'aide.

Dans l'hypothèse où ces lignes directrices ne seraient pas applicables, il serait également utile d'examiner les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 lesquelles visent les aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Dans ces conditions et comme indiqué plus haut, dans la mesure où des échanges sont actuellement en cours avec la Commission européenne, notamment menés par l'ADEME, afin de confirmer le cadre d'intervention du fonds EGS de Géodeep et la mobilisation des fonds ADEME dans ce schéma, il semble *a priori* nécessaire d'attendre la position définitive prise par la Commission européenne avant de mettre en œuvre le dispositif de co-garantie régionale et de définir le montage *ad hoc* de contrepartie nationale.

Portage du dispositif

En termes de portage, deux options sont envisageables :

- **Option 1 :** une gestion externalisée, passant par la création d'un instrument financier *ad hoc* – « Fonds régional de garantie Géothermie profonde » – géré par une société de gestion sélectionnée par AMI et rémunérée dans ce cadre ;
- **Option 2 :** une gestion déléguée dans le cadre d'une convention cadre entre la Région et Géodeep, assorti d'un flux financier et comptable pour chaque opération spécifique pour laquelle la Région souhaiterait mobiliser ses fonds en co-garantie.





Option 1 : gestion externalisée, passant par la création d'un instrument financier ad hoc – « Fonds régional de garantie Géothermie profonde » – géré par une société de gestion sélectionnée par AMI et rémunérée dans ce cadre

Dans le cadre de l'option 1, un instrument financier *ad hoc*, le « Fonds régional de garantie pour les projets de géothermie profonde », serait créé et géré par une structure sélectionnée par appel à manifestation d'intérêt, rémunérée dans ce cadre.

Deux scénarios paraissent envisageables dans le cadre de cette option 1 :

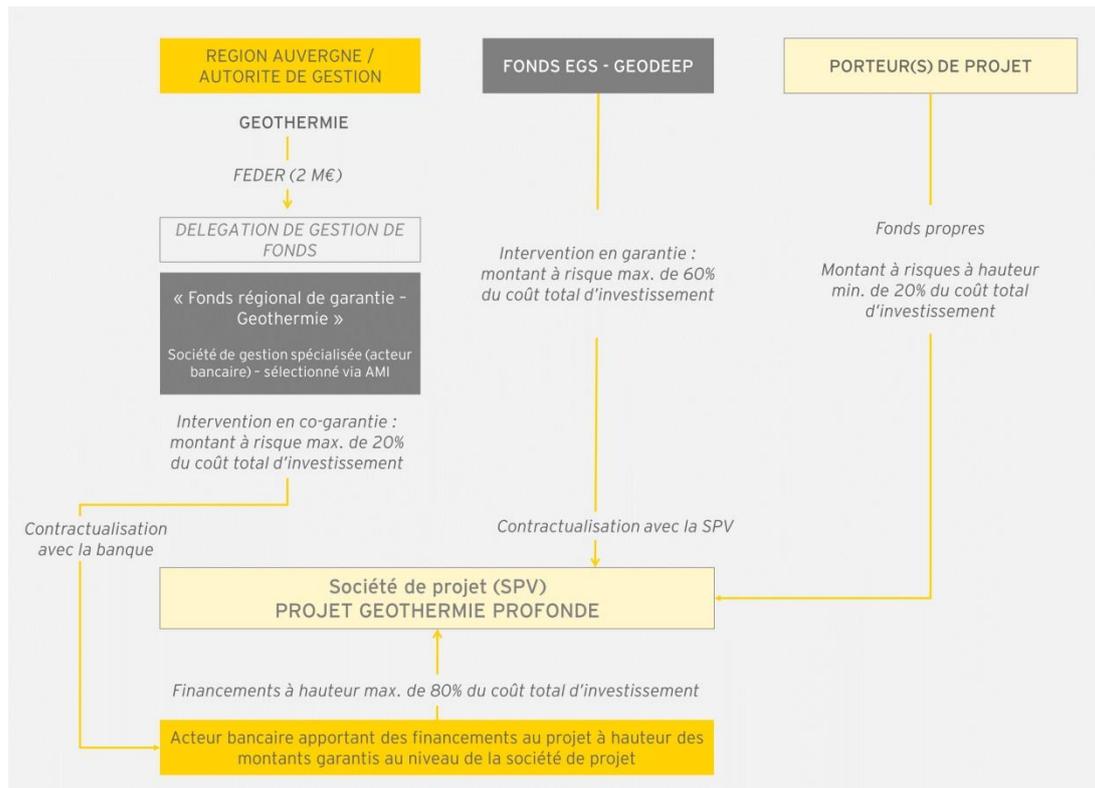
1. « Fonds régional de garantie – Géothermie profonde » intervenant auprès des banques (contractualisation avec la banque du porteur de projet, sollicitée par ce dernier pour un emprunt)

Le schéma ci-après illustre le mécanisme de cette intervention :

- Portage du projet via une société de projet *ad hoc* permettant d'isoler les actifs du projet de ceux de l'entreprise le portant (Electerre / Fonroche) ;
- Intervention en garantie du Fonds EGS au niveau du projet : contractualisation avec la société de projet et non un établissement bancaire financeur ;
- Intervention en parallèle de la Région, via une société spécialisée à laquelle elle aura délégué la gestion du dispositif de garantie, contractualisant avec la banque sollicitée par le porteur de projet afin de lui apporter les financements bancaires garantis.

***NB :** A noter que, a priori, dans l'hypothèse de cette approche, l'intervention du fonds EGS pourra d'après nos analyses difficilement être considérée comme la contrepartie de la mobilisation des fonds FEDER au sein du dispositif de co-garantie régional : l'opération sera a priori considérée comme distincte, le fonds EGS intervenant auprès du porteur de projet et le fonds régional de co-garantie, auprès d'un établissement bancaire.*





2. « Fonds régional de garantie – Géothermie profonde » intervenant au niveau des porteurs de projet (contractualisation avec la société de projet constituée (SPV), sur le modèle du schéma monté par Géodeep)

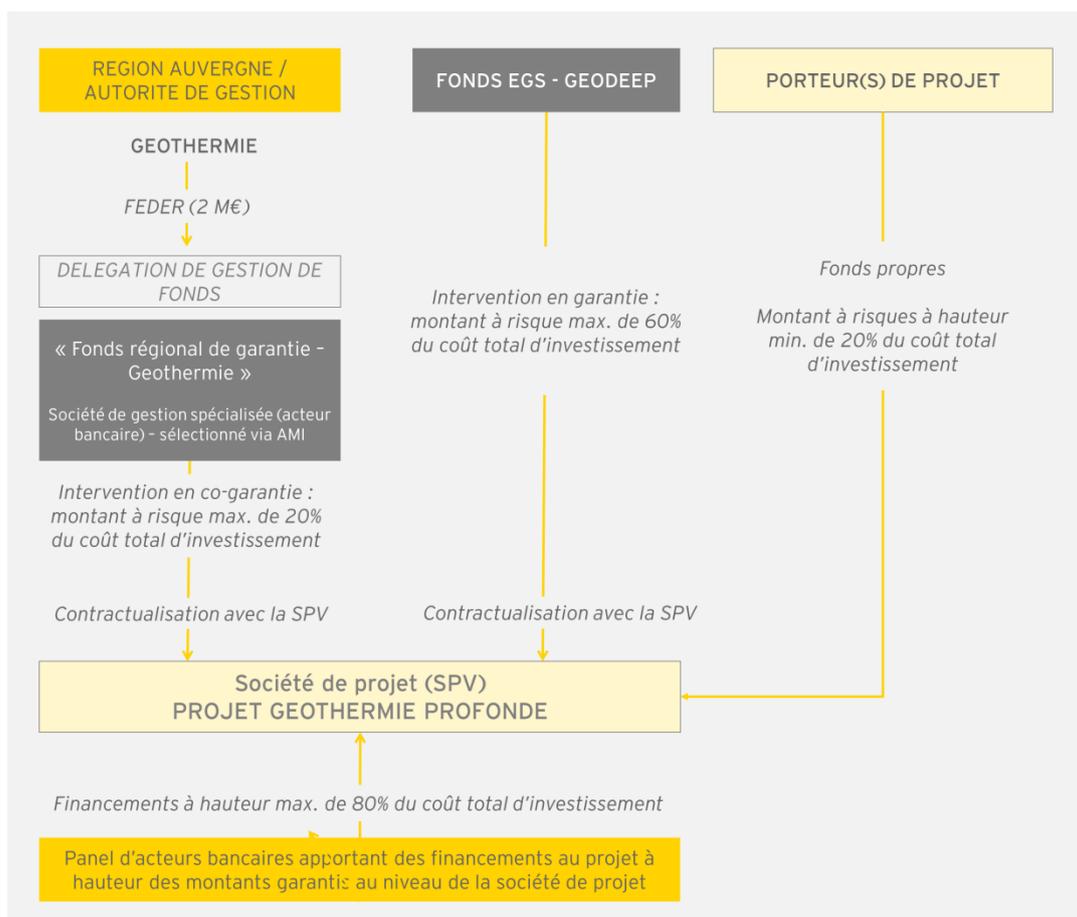
Page 37

Le schéma ci-après illustre le mécanisme de cette intervention :

- Portage du projet via une société de projet *ad hoc* permettant d'isoler les actifs du projet de ceux de l'entreprise le portant (Electerre / Fonroche) ;
- Intervention en garantie du Fonds EGS au niveau du projet : contractualisation avec la société de projet et non un établissement bancaire financeur ;
- Intervention en parallèle de la Région, via une société spécialisée à laquelle elle aura délégué la gestion du dispositif de garantie, au niveau de la société de projet ;
- Le porteur de projet, bénéficiant de ces garanties Géodeep et Région, lève des financements bancaires au niveau de sa banque.

NB : A l'inverse du schéma présenté ci-dessus, cette approche pourrait plus aisément permettre de considérer l'intervention du fonds EGS de Géodeep comme la contrepartie nationale des fonds FEDER mobilisés dans le cadre du fonds régional de co-garantie (opération unique auprès du porteur de projet).





Dans ces deux scénarios déclinant l'option 1, l'enveloppe FEDER devra être utilisée à fin de couvrir les frais de management et la rémunération du gestionnaire (*a minima* 200 k€ sur la période).

Dans le cas d'un mode de gestion externalisé, la logique n°1 (intervention du fonds régional de garanties géothermie profonde auprès des banques) n'est pas exempte d'un certain nombre d'écueils : elle introduit de la complexité en matière de montage contractuel puisqu'elle n'est pas totalement alignée sur l'intervention de Géodeep (contractualisation avec la banque et non la société de projet). Elle présente également une complexité concernant la contrepartie nationale qui pourra être considérée face aux fonds FEDER mobilisés (cf. enjeu juridique exposé ci-après).

Néanmoins, elle permet de davantage « distancier » l'instrument financier régional du porteur de projet.

Option 2 : gestion déléguée dans le cadre d'une convention-cadre entre la Région et Géodeep, assorti d'un flux financier et comptable

Au regard du montant à risque considéré et de la complexité présentée par les projets de géothermie profonde, une gestion internalisée en Région présente des écueils.

Néanmoins, au regard du nombre de projets réduits qui seront *a priori* concernés par le dispositif (4 projets pour lesquels des permis ont été obtenus), cette option présente un certain nombre d'avantages (notamment au regard des coûts et frais de gestion qui seront supportés dans le cas d'une gestion externalisée).

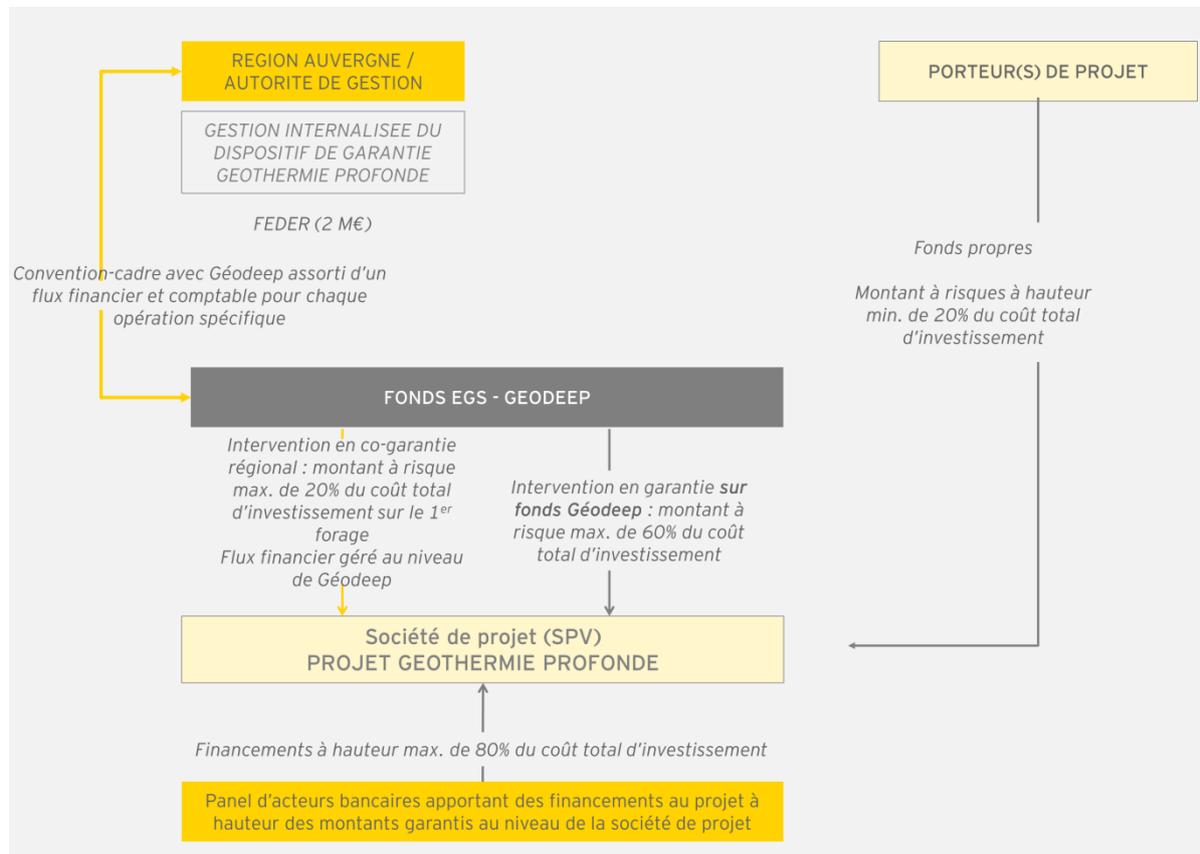
Un scénario entrevu consisterait à mettre en place une convention cadre Région – Géodeep, assorti d'un flux financier et comptable pour chaque opération spécifique entre la Région et Géodeep.





Ce schéma pourrait permettre :

- Une centralisation de la gestion de la problématique des risques par un seul interlocuteur : un seul contrat de garantie conclu, liant Géodeep, la Région, le porteur de projet ;
- Une efficacité majeure du point de vue de la Région en termes de gestion de ses ressources humaines et financières.



Ces différentes options de montage opérationnel d'un dispositif de co-garantie devront être approfondies dans le cadre de la phase de mise en œuvre de la stratégie d'investissement, suite aux arbitrages régionaux sur les futurs instruments à implémenter.

Gouvernance et pilotage

Selon l'option de mise en œuvre privilégiée, plusieurs éléments devront être affinés dans le cadre de la tranche conditionnelle :

- Modalité de rémunération du dispositif régional de co-garantie (perception d'une prime/cotisation, déterminante du positionnement du dispositif par rapport à la réglementation sur les aides d'Etat) ;
- Implication de la Région au sein des comités techniques Géodeep / ADEME.

Concernant les modalités de rémunération, il convient de préciser que le modèle du fonds EGS de Géodeep repose sur :

- La collecte d'un dépôt de garanti en amont de la prestation de garantie, équivalent à 10% du montant garanti par Géodeep, rendu au porteur de projet à la fin de la durée de perception des royalties / en cas d'échec du projet ;





- La perception de royalties sur la phase de production (3 ans après la fin des forages exploratoires) pendant une durée de 15 ans, pour un montant proche de 4% du chiffre d'affaires.

L'ADEME, qui apportera au fonds EGS, sous forme d'avances remboursables, des avoirs en trésorerie (25 M€) n'a pas encore arrêté ses conditions de rémunération :

- Ces avances remboursables ont vocation à couvrir les éventuelles indemnités en cas d'échec / de sinistres ; elles seront décaissées au fil de l'eau et des projets portés et n'excéderont jamais 50% du montant de risque maximal porté par le fonds, défini à 15,5 M€ ;
- Ces avances remboursables pourront *a priori* être remboursées au bout de 10 ans sous les conditions suivantes :
 - TRI cible de la société industrielle atteint permettant de rémunérer les actionnaires du fonds ;
 - Bonus dégagé et partagé avec l'ADEME ;
 - Le TRI cible de l'ADEME est de 1,17%.

Ces modalités de rémunération de la Région au titre de la co-garantie qu'elle apporte sur fonds FEDER ont vocation à être affinées dans le cadre de la tranche conditionnelle.

5.4 Valeur ajoutée du dispositif et complémentarité avec les instruments existants

Valeur ajoutée du dispositif proposé

La valeur ajoutée d'une intervention de la Région en co-garantie de la garantie à hauteur de 60% apportée par le fonds EGS aux projets de géothermie profonde en Région Auvergne réside dans :

- **Son effet levier sur le financement des projets :**
 - Effet levier de 1 sur les financements bancaires sur le 1^{er} forage exploratoire (1€ garanti par des fonds publics permet de lever 1€ de financement bancaire) ;
 - Effet levier (non estimé à ce jour) sur les financements en fonds propres : la garantie permet de réduire le montant à risque du projet et ainsi facilite la levée de fonds propres auprès de partenaires industriels, déterminante de la sortie du projet ;
- **Son effet levier sur l'accélération des projets :** la réduction du montant d'investissement à risque permettra aux porteurs de projets de lancer l'ensemble de ces derniers sur le calendrier escompté (2016-2023).

La valeur ajoutée des fonds européens réside dans l'augmentation du levier de la Région pour faire émerger pleinement la filière de la géothermie profonde en Auvergne à Horizon 2020.

Complémentarité avec les instruments existants

La complémentarité de l'intervention de Géodeep sera notamment assurée avec le FIAD II, mis en œuvre par le Conseil régional, qui intervient par le biais de :

- une **avance remboursable** pour l'aide au démarrage dans le cadre d'une opération de création/reprise, ou
- une **avance remboursable** pour les investissements matériels pour un projet de développement.





A cet égard, il est notamment préconisé d'allonger de 2 à 4 ans le différé de remboursement des avances remboursables FIAD.

Le fonds EGS répond à une carence du marché ; l'intervention de la Région en co-garantie permettra d'accroître son impact sur le territoire auvergnat.

ANNEXES

Annexe à la Fiche d'investissement 2 – participation à la SCR OSER pour la réalisation des projets de bois-énergie et des projets de méthanisation

L'encadré suivant présente la question posée à la DG REGIO par l'intermédiaire de la CGET concernant l'obligation de mise en concurrence de la SCR OSER en vue de sa recapitalisation par des fonds FEDER

La Région Auvergne, en sa qualité d'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020, a lancé une évaluation ex ante des instruments financiers ciblant les énergies nouvelles renouvelables (ENR). Cette évaluation lui a permis d'identifier des carences s'agissant de l'offre de financement en fonds propres, notamment pour les projets de bois-énergie et de méthanisation.

Afin de contribuer à pallier ces carences, la Région Auvergne souhaite programmer des fonds FEDER en vue de participer à la recapitalisation de la société de capital-risque OSER, spécialisée dans le soutien en capital-investissement des projets ENR sur leur phase d'amorçage et de construction.

Au regard du statut particulier et du positionnement inédit d'OSER d'une part et de la fusion des régions françaises programmée début 2016, l'autorité de gestion Région Auvergne souhaite se voir préciser les conditions dans lesquelles elle pourra flécher du FEDER vers cette société de capital-risque. La question qui se pose est notamment celle de la nécessité de lancer un appel à manifestation d'intérêt, eu égard aux éléments de contexte exposés ci-après :

- Le Fonds régional OSER est un outil au service de la politique publique de soutien au développement des ENR. Son actionnaire majoritaire est aujourd'hui la Région Rhône-Alpes. Afin de respecter le cadre d'intervention en pari passu, celle-ci ne dispose cependant pas de la majorité des votes dans le cadre du conseil d'administration de la SCR.
- Au regard de la fusion à venir de la Région Auvergne et de la Région Rhône-Alpes, le périmètre d'intervention du Fonds OSER est destiné à s'étendre au territoire auvergnat. Cette extension du champ d'intervention d'OSER a d'ailleurs été entérinée par un amendement porté aux statuts de la SCR. Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, OSER sera un instrument de mise en œuvre de la politique publique ENR en Auvergne aussi bien qu'en Rhône-Alpes.
- Aucun autre acteur en Auvergne n'est présent sur les segments d'intervention d'OSER.
- Les montants de FEDER que l'autorité de gestion Région Auvergne entend flécher vers OSER en 2017 seront limités à 1,5 millions d'euros. A titre indicatif, le fonds est actuellement doté de 9,5 millions d'euros (5 millions d'euros souscrits par la Région Rhône Alpes ; 1,8 million d'euros par la Caisse des Dépôts ; 1,9 million d'euros par trois banques régionales ; 0,8 million d'euros par des énergéticiens et une coopérative financière) ; la recapitalisation





envisagée à l'horizon 2017 aurait pour objectif de porter le total des souscriptions à 20 millions d'euros environ.

En raison de l'ensemble de ces points, un fléchage direct des fonds FEDER vers OSER, sans passer par la voie d'un AMI, n'apparaît en aucun cas de nature à engendrer des distorsions de concurrence. Pourriez-vous nous préciser la position de la Commission sur ce cas particulier ?





Annexe à la Fiche d'investissement 3 – intervention en co-garantie du Fonds EGS de Géodeep

L'encadré suivant présente la question posée à la DG REGIO par l'intermédiaire de la CGET concernant la contrepartie nationale (fonds publics et privés) pouvant être mise en face des fonds FEDER mobilisés dans le cadre du dispositif proposé.

Concernant l'application de l'article 38-9 du règlement 1303/2013, qui précise : « 9. Des contributions nationales, publiques ou privées, y compris, le cas échéant, des contributions en nature visées à l'article 37, paragraphe 10, peuvent être fournies au niveau du fonds de fonds, au niveau de l'instrument financier ou au niveau des bénéficiaires finaux, conformément aux règles spécifiques des Fonds. », nous nous interrogeons sur les modalités de mise en œuvre et de suivi des contributions nationales au niveau du bénéficiaire final.

Notre cas de figure :

Une Garantie nationale (fonds Géodeep constitué de fonds privés et de fonds publics à 50/50, opérationnel en 2016) permettrait de couvrir 60% de l'investissement correspondant à la phase de forage exploratoire d'un projet de géothermie profonde, tandis que qu'un le projet de garantie régional (100% FEDER) viendrait augmenter cette quotité de 10 à 20 points, portant la garantie totale à 70 ou 80% de l'investissement en fonction du coût des forages, variables selon les projets. Ainsi, pour 100 € investis : 60 € seraient couverts par le fonds national Géodeep et 10 à 20 € seraient couverts par le fonds de garantie régional FEDER). Le fonds de garantie régional FEDER interviendrait donc de manière complémentaire et minoritaire par rapport au fonds de garantie nationale.

Il importe de préciser que le fonds de garantie régional n'interviendrait que sur les projets situés en Auvergne. Pour cette raison notamment, il n'est pas imaginé que le fonds FEDER vienne directement alimenter le fonds de garantie nationale Géodeep.

Nous souhaitons savoir si l'intervention du fonds public-privé peut être considérée comme la contrepartie en fonds nationaux à la mobilisation du FEDER (sur la même assiette de dépenses d'investissement garanties) ?

Exemple :

Une PME porte un projet d'investissement d'un montant de 100 €. Une première garantie à hauteur de 60 € est adossée à ces investissements. Cette garantie est issue d'un instrument financier 100 % fonds nationaux (publics et privés). Le FEDER interviendrait dans le cadre d'un instrument financier « 100% FEDER », pour octroyer en parallèle une seconde garantie à hauteur de 10 à 20 € du projet (en fonction du montant du projet).

La PME aurait donc un projet de 100 €, garanti à hauteur de 70 € à 80 € (60 € + 10 à 20 €). Le FEDER interviendrait à hauteur de 15 à 25 % des garanties totales octroyées. Le bénéficiaire final aurait donc deux contrats de garantie, issus de deux instruments financiers différents.

Cette illustration répond-elle à l'application de cet article 38-9 ?

Si oui, l'article 42-1 b concernant la justification de la dépense éligible à la clôture, précise, pour les garanties : « les ressources engagées pour les contrats de garantie, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme, afin d'honorer, pour les pertes, d'éventuels appels de garantie calculés sur la base d'une évaluation ex ante prudente des risques, couvrant un montant multiple de nouveaux prêts sous-jacents ou d'autres instruments financiers avec participation aux risques pour les nouveaux investissements dans les bénéficiaires finaux; » En application de l'article 38-9, et dans le cadre d'une vérification de la contribution nationale au niveau du bénéficiaire final, la Commission peut-elle confirmer que la dépense éligible totale, correspondant au montant de ressources engagées pour les contrats de garantie, correspond au montant de ressources engagées pour la garantie FEDER,





mais également au montant de ressources engagées pour la garantie sur fonds nationaux ? Dans l'exemple proposé, quel est le montant de dépense éligible ?

Si la Commission ne confirme pas cette position, peut-elle indiquer le schéma permettant de mettre en œuvre le suivi de la contribution nationale au niveau du bénéficiaire final ?

